UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de la mise en œuvre de la protection des victimes des violences basées sur le genre au regard de la loi n°1/ 13 du 22 Septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

Gahama, Aline

2020-05
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/66

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

MASTERE COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES VICTIMES DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU REGARD DE LA LOI N°1/ 13 DU 22 SEPTEMBRE 2016 PORTANT PREVENTION, PROTECTION DES VICTIMES ET REPRESSION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

par :

GAHAMA Aline

Sous la direction de :

M. MANIRAKIZA Egide

Docteur en Droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, mai 2020

Identification des membres du jury

Président : Prof. Elias SENTAMBA

Directeur : Prof. Egide MANIRAKIZA

Rapporteur : Prof. Laurent NZOSABA

Dédicace

A mon très cher époux ;

A nos adorables fils : Jessy, Davy-Roan, Benny- Kyle Michael et Eden Dany ;

A mes chers père et mère.

Remerciements

Notre travail de recherche est le fruit de nos efforts certes, mais nous n'aurions pas pu l'accomplir comme il se doit sans l'apport de certaines personnes que nous citons ici.

Nous adressons nos sincères remerciements à tous nos enseignants de l'Université du Burundi en général et spécialement ceux du mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits pour la formation tant morale qu'intellectuelle dont ils nous ont fait bénéficier.

Nous aurions eu du mal à venir au bout de ce travail sans les conseils et l'encadrement de notre directeur de mémoire, Monsieur Egide MANIRAKIZA. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

Que soient associés à cette reconnaissance, Messieurs Aloys NDIKURIYO consultant en genre et formateur au Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ), Jacques NDIHOKUBWAYO conseiller à la direction générale de la promotion de la femme et de l'égalité du genre, Pierre Claver KINYOMA responsable du centre INABEZA, Bernard NAHIMANA conseiller à la direction générale de l'enseignement fondamental, post fondamental, général et pédagogique (DGEFPFGP) , Jean Marie NGENDANZI responsable de l'Unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque et Denis NDAYISHEMEZA membre de la cellule Violences sexuelles et basées sur le genre au Ministère de la justice, de la formation civique et garde des sceaux pour l'accueil, l'orientation et la documentation qu'ils ont mis à notre disposition. Nous remercions aussi les responsables des différentes bibliothèques visitées, les responsables des associations ayant dans leurs missions la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, les différentes présidentes des cellules genres sectorielles ainsi que le Président du tribunal de grande instance Mukaza pour avoir aimablement mis à notre disposition les informations dont nous avions besoin pour notre travail de recherches.

Que tout individu qui aurait, de près ou de loin, contribué à la réalisation de ce mémoire trouve ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

Résumé

La protection des victimes des violences basées sur le genre constitue une préoccupation quotidienne des acteurs qui ont l'obligation de protéger les citoyens contre les violations des droits de la personne humaine, les VBG en constituant une. Cela se remarque à travers différentes conventions internationales, régionales et les textes juridiques nationaux protecteurs des victimes des VBG qui sont disponibles dans l'arsenal juridique burundais.

Néanmoins, les VBG sont le lot quotidien des femmes et filles burundaises sans oublier une petite portion des hommes. Pour lutter efficacement contre les VBG, il y a eu promulgation en septembre 2016 d'une loi spécifique sur les violences basées sur le genre. Ladite loi prévoit la protection des victimes par le biais de la détection précoce des VBG, la création des structures d'accueil, la répression des infractions qualifiées VBG, les mutations des travailleurs survivants, la protection des écoliers, élèves et étudiants victimes et l'indemnisation du préjudice subi. A cet égard, le Centre HUMURA de Gitega et trois autres centres intégrés ont été initiés à Cibitoke, Makamba et Muyinga dans le cadre du Projet d'Urgence de lutte contre les VSBG de la Banque Mondiale. Ces centres apportent une assistance aux victimes des violences sexuelles et sexistes à travers un appui psychologique, médical et social. L'apport des associations privées est aussi indéniable en matière de prise en charge des survivants.

Cependant, force est de constater que ces centres demeurent insuffisants quant à leur capacité d'accueil et leur effectif. Une grande étendue géographique demeure non servie en matière de prise en charge holistique. A cela s'ajoute une indemnisation quasi rare voire inexistante vue la pauvreté des auteurs et le fonds d'indemnisation qui figure dans les textes seulement avec comme conséquence une protection lacunaire des femmes et des hommes victimes des VSBG.

Abstract

The protection of victims of gender-based violence is a daily concern of actors who have an obligation to protect citizens from human rights violations, with VBG being one. This can be seen through various international conventions, regional national legal texts protecting VBG victims that are available in Burundi's legal arsenal.

Nevertheless, VBG is the daily lot of Burundian women and girls, not to mention a small portion of men. To effectively combat VBG, a specific law on gender-based violence was enacted in September 2016. The Act provides for the protection of victims through the early detection of VBG, the creation of reception facilities, the repression of VBG skilled offences, the transfer of surviving workers, the protection of schoolchildren, pupils and students who are victims and compensation for the harm suffered. In this regard, the HUMURA Centre in Gitega and three other Integrated Centres were initiated in Cibitoke, Makamba and Muyinga as part of the World Bank's VSBG Emergency Project. These centres provide assistance to victims of sexual and gender-based violence through psychological, medical and social support., The contribution of private associations is also undeniable in the care of survivors.

However, it is clear that these centres remain insufficient in terms of their capacity and their staffing. A large geographical area remains unserved in terms of holistic care.
In addition, compensation is almost rare or non existent in view of the poverty of the authors and the compensation funf which appears in the texts only with the result of a lack of protection for women and men victims of the VSBG.

Liste des principaux sigles et abréviations

A.B.U.	: Alliance biblique universelle
A.F.J.B.	: Association des femmes juristes du Burundi
A.S.B.L.	: Association sans but lucratif
A.S.F.	: Avocats sans frontières
ADDF	: Association pour la défense des droits de la femme
AFEV	: Action en faveur des enfants vulnérables
AFJO	: Association des femmes Journalistes
AFRABU	: Association des femmes rapatriées du Burundi
al.	: Alinéa
APFB	: Association pour la promotion de la fille Burundaise
art.	: Article
B.O.B.	: Bulletin officiel du Burundi
C.A.D.H.P	: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
C.A.D.H.P.	: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
C.C.T.	: Convention contre la torture et autres peines ou
C.D.E.	: Convention relative aux droits de l'enfant
C.E.D.E.F.	: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
C.I.R.G.L.	: Conférence internationale sur la région des grands lacs
CAFOB	: Collectif des associations féminines et ONG du Burundi
CNIDH	: Commission nationale indépendante des droits de l'homme
COCAFEM/GL	: Coalition des collectifs des associations féminines de la région des grands lacs
Ed.	: Edition
Etc.	: Et cætera
F.S.S.P.A.	: Faculté des sciences sociales politiques et administratives
Ibidem	: Même auteur, même ouvrage, même page
Idem	: Même auteur, même ouvrage, page différente
lit.	: Litera

M.D.P.H.A.S. G	: Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre
M.P.	: Ministère public
M.S.F.	: Médecins sans frontières
M.S.P.L. S	: Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida
M.S.T.	: Maladies sexuellement transmissibles
MEFTP	: Ministère de l'éducation, de la formation technique et professionnelle
N.U.	: Nations unies
n°	: Numéro
O.M.S.	: Organisation mondiale de la santé
O.N.U.	: Organisation des nations unies
O.P.J.	: Officier de police judicaire
ODD	: Objectifs de développement durable
op. cit.	: Opere citato (ouvrage déjà cité)
p.	: Page
P.I.D.C.P.	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
P.I.E.S.C	: Pacte international relatif aux droits économiques ,sociaux et culturels
P.U.F.	: Presses universitaires de France
pp.	: de la page … à la page
	traitements cruels, inhumains ou dégradants
U.L.T	: Université du lac tanganyika
U.N.F.P.A.	: Fonds des nations unies pour la population
VIH/SIDA	: Virus d'immuno déficience humaine/ Syndrome d'immuno déficience acquise

Table des matières

Identification des membres du jury i
Dédicace ii
Remerciements iii
Résumé iv
Abstract v
Liste des principaux sigles et abréviations vi
Table des matières viii
Avant-propos xiii
INTRODUCTION GENERALE 1
1. Problématique 2
2. Motivation et intérêt du sujet 3
3. Objectifs du sujet 3
4. Méthodologie du travail 3
5. Délimitation du Sujet 4
6. Articulation du travail 4
CHAPITRE I. NOTIONS GENERALES SUR LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE 5
Section 1. Elucidation de certains concepts clés 5
§1. Notion de violence 5
A. Le sexe 8
B. Le genre 8
§2. Les Violences basées sur le genre 10
§3. Notion de protection 11
§4. Victimes /survivants des VBG 11
Section 2. La typologie des violences basées sur le genre 12
§1. Les violences physiques 13
§2. Les violences sexuelles 15
A. Le viol 17
B. Attentat à la pudeur 20
C. Le mariage forcé 20
D. Les mariages précoces 21
E. Le harcèlement sexuel 21

F. L'inceste 21
G. La prostitution forcée 22
H. Le proxénétisme 22
I. L'avortement forcé 22
J. Les pratiques traditionnelles préjudiciables au genre 22
a. Kubangura 22
b.Gukanda umuvyeyi 23
c. Guteka ibuye rigasha 23
d. Gutera intobo 23
e. Gukazanura 23
f. Union libre (appelée ugucikiza ou ugucikira) 23
g. Le lévirat 23
h. Gushinga icumu 24
i. Kukibikira 24
j. Kududura 24
k . Gushinga amashiga 24
§3. Les violences psychologiques et affectives 24
I. Le contrôle 25
II. L'isolement 25
III. La jalousie pathologique 26
IV. Le harcèlement 26
V. Le dénigrement 26
§.4 La violence économique et financière 26
Section3. Les sources de la protection des victimes des violences basées sur le genre 27
§1. Les instruments juridiques internationaux 27
I. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 27
II. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 28
III. La Déclaration et programme d'action de Beijing de 1993 29
IV. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979 29
V. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 30
VI. Les Objectifs du Développement Durable 30
VII. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1994 31

VIII. La Résolution du conseil de sécurité des Nations –Unies (Rés.1325 de 2000) 32
IX. Les Résolutions 1612 de 2005 32
X. La Résolution 1820 des Nations Unies de 2008 32
XI. La Résolution 1888 du CSNU de 2009 33
XII. La résolution 2467 de 2019 33
§2. Les sources régionales et sous régionales 34
I. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 34
II. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 34
III. Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs (Pacte de Nairobi du 14 -15 décembre 2006) 35
IV. La Déclaration de Goma sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs du 18 juin 2008 36
V. La déclaration de Kampala du 16 décembre 2011 36
§3. Les sources nationales 36
I. La constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 37
II. Le code de procédure pénale 37
III. Le code pénal 38
IV. La loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre 38
V. La loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 40
VI. La loi n°1 /28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite 40
CHAPITRE II. DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES VICTIMES DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU BURUNDI 41
Section 1. Les institutions intervenant dans la protection des victimes des violences basées sur le genre 41
§1. La Police nationale 41
§2. Les cellules genres sectorielles 42
§3. L'unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque 44
I. Organisation de l'unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque 44

II. Composition de l'unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque 45
III. Missions 45
§4. Les Centres de développement familial et communautaire (CDFC) 45
§5.La Commission chargée de la lutte contre les VSBG 46
§6. Les organisations de la société civile 48
I. Le centre Seruka 48
A. Historique et missions du Centre Seruka 48
B. Les missions du Centre Seruka 49
a. La prise en charge médicale 49
b. La prise en charge psychologique 49
c. La prise en charge juridique et judiciaire 49
C. Les réalisations du Centre Seruka 49
II. Le centre de transit des survivants des VBG (Centre INABEZA) 50
III. Les réalisations du centre INABEZA 51
IV. L'association des femmes juristes du Burundi (AFJB) 53
A. Historique 53
B. Les réalisations de l'AFJB 53
§7. Les cours et tribunaux 53
§8. Les centres d'accueil 54
§9. Le Ministère de l'éducation, de la formation technique et professionnelle (MEFTP) 55
Section 2. Les défis liés à la mise en œuvre de la protection des victimes et des témoins 57
§1. L'ignorance de la loi 57
I. Du point de vue des victimes 58
II. Du point de vue des magistrats 58
III. du point de vue des administratifs 60
§2. L'insuffisance des centres d'accueil 61
I. Le centre Humura 61
A. Organisation et fonctionnement 61
B. Les réalisations du centre Humura 62
II. Les centres intégrés de prise en charge des survivants des VSBG Mpore de Cibitoke, Muyinga et Makamba 63
A. Organisation et fonctionnement 63
B. Les réalisations des centres intégrés 64

§3. L’absence ou l’insuffisance des moyens financiers et humains 65
§4. L’absence du fonds d’indemnisation 66
§5. L’absence d’une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités 67
§6. L’absence d’un système d’assistance légale au Burundi 67
§7. L’impunité 69
CONCLUSION GENERALE **71**
BIBLIOGRAPHIE **73**
ANNEXES **80**

Avant-propos

La VBG broie, détruit et humilie la victime. En conséquence le législateur burundais a prévu une protection adéquate de la victime qui inclut la détection précoce, la lutte contre l'impunité la réparation du préjudice, la réinsertion sociale, etc

Cette protection est prévue particulièrement par la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ».

La question qui se pose est de savoir si les mécanismes de protection prévues par ladite loi sont efficaces pour une prévention, protection et indemnisation efficace et effective des victimes.

INTRODUCTION GENERALE

Les violences basées sur le genre (VBG) sont un grave problème de santé d'envergure internationale qui intéresse le droit international des droits de l'homme et le principe de l'égalité des sexes. Elles constituent aussi une menace pour la paix durable et la dignité humaine[1]. Les violences basées sur le genre sont la manifestation de rapports de force et de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes. Les violences sexuelles et basées sur le genre constituent une réalité au Burundi. Les victimes se chiffrent à 19530, 13966, 17504, 22491 ,21329 et 19778 respectivement en 2013, 2014, 2015, 2016 ,2017 et 2018[2].

Dans le but de répondre aux besoins de protection des victimes des VBG, le Burundi a adopté depuis 2016 une loi portant protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Le Burundi en adoptant cette loi voulait mettre en œuvre la déclaration de Kampala signée en 2011. Ladite déclaration comporte 19 décisions prises par les Chefs d'Etats et de gouvernements qui s'articulent autour de trois principaux piliers, à savoir : prévenir les VBG qui couvre les décisions 1à 6, mettre fin à l'impunité prévu par les décisions 7 à 9 et assister les victimes et rescapés de VSBG contenu dans les décisions 10 et 12.
Ces trois piliers se retrouvent dans la loi de 2016 qui est structurée en quatre chapitres dont le premier porte sur les dispositions générales, le deuxième sur la prévention des VBG, le troisième sur la protection des victimes et le quatrième sur la répression des VBG.

Les conséquences des violences basées sur le genre sont dramatiques : elles peuvent être physiques (blessures, mort, formes de douleurs chroniques, syndrome d'irritation des intestins), médicales (transmission du VIH, grossesses non désirées, infections sexuellement transmissibles, etc.), psychologiques (dépression, consommation d'alcool), sociales et économiques et les femmes en sont les principales victimes[3].
Ces femmes et hommes victimes des VBG ont besoin d'une aide particulière tout en tenant compte de la complexité des causes diverses. L'appréhension des VBG, leur traitement et leur prévention diffèrent d'un Etat à un autre et en fonction des aspirations sociales. La communauté doit s'organiser de façon à favoriser l'assistance et la lutte contre les violences basées sur le genre. Mais globalement, cette assistance reste faible, car les besoins des

[1] https://www.unfpa.org/fr/featured-publication/normes-minimales-de-vbg consulté le 15 décembre 2019
[2] MDPHASG, rapport annuel 2019
[3] R. HENRION, *Les victimes des violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, la documentation française, Paris,2001, p.5

femmes victimes de violence sont multiformes.

Au Burundi, l'accent a été mis sur l'assainissement du système judiciaire en mettant sur pied des chambres et sections spécialisées pour punir les auteurs des VBG. Des structures d'accueil ont été créées dans le but de répondre aux besoins des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre. Des associations privées militent aussi en faveur de la protection des Victimes des VBG par l'assistance soit médicale, psychologique, sociale, l'hébergement, etc.

Dans notre recherche, nous avons analysé comment les victimes sont protégées au sein de différents structures d'accueil, au niveau des cours et tribunaux et au sein de la communauté d'où l'intitulé de notre travail **: « Problématique de la mise en œuvre de la protection des victimes des violences basées sur le genre au regard de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ».**

1. Problématique

Au Burundi, les victimes des VBG deviennent de plus en plus nombreuses et sont de toutes sortes : physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. Les victimes sont de tous âges et toutes les catégories sociales, tous les milieux publics, privés et professionnels sont concernés que ce soit au sein de la famille, la communauté, la société, la région et le monde[4] .Les auteurs des VBG sont les éducateurs, les conjoints ,les voisins, les enseignants ,les parents et les autres membres de la communauté, les leaders religieux, les employés de maison , etc.

La VBG broie, détruit et humilie la victime. En conséquence le législateur burundais a prévu une protection adéquate de la victime qui inclut la détection précoce, la lutte contre l'impunité la réparation du préjudice, la réinsertion sociale, etc

La question de la protection des victimes a été aussi aggravée par les crises qu'a connues le Burundi. Les auteurs qui étaient souvent les membres des belligérants n'ont pas été identifiés et le fonds d'indemnisation des victimes est inexistante[5].Des arrangements à l'amiable, la peur du qu'en dira-t-on, la pauvreté des auteurs, l'irresponsabilité des auteurs suite à leur incapacité pénale, l'insuffisance des centres d'accueil, les pratiques et les contraintes socioculturelles sont autant d'entraves qui empêchent les victimes de jouir pleinement de la

[4] T. NISABWE, « Les violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi », Kinshasa, 2013, p.12
[5] Ibidem

protection légale.

Les questions qui se posent sont de savoir comment tous les acteurs concernés par la protection des victimes n'arrivent pas à le faire ? Comment briser les défis y relatifs ? Nous avons travaillé autour de la question de recherche suivante : Comment se présente la protection des victimes des VBG au regard de la loin°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ?

2. Motivation et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet a été motivé par deux raisons. D'une part, ce travail s'inscrit dans le cadre de la formation du mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits et d'autre part, les constatations étant sélectives, le phénomène des victimes des VBG ne pouvait pas échapper à nos yeux. Par des observations faites tant en milieu urbain qu'en milieu rural, du centre à la périphérie, des conséquences des VBG ne cessent de se manifester.

Les travaux existants en la matière portent sur la lutte contre les violences sexuelles laissant de côté les autres types de VBG. D'autres portent sur la protection des femmes contre ces violences ignorant que les hommes sont aussi victimes d'une manière ou d'une autre.

Notre travail apporte une contribution en ce qui concerne l'amélioration de la protection des victimes des VBG.

L'intérêt de notre travail est de comprendre l'étendue de la protection accordée aux victimes des VBG telle que mise en œuvre par les acteurs prévus dans la loi et les faiblesses qui entourent ladite protection.

3. Objectifs du sujet

Notre travail consiste à montrer les défis liés à la protection des victimes des VBG au Burundi. Il se propose d'analyser la perception de la part des victimes sur les cas d'impunité des auteurs des VBG. Le but est d'analyser ce qu'il faut faire pour accompagner, détecter précocement ces violations, assister et indemniser les victimes.

4. Méthodologie du travail

La méthodologie est définie comme un ensemble de méthodes et techniques de recherches appliquées à l'étude d'un domaine particulier[6].

[6] M.GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*,7ième édition, Dalloz, Paris, p.219

Notre travail a été réalisé en suivant la méthode descriptive et qualitative. Nous avons utilisé comme techniques de recherche une entrevue avec le conseiller du directeur général de la promotion de la femme et de l'égalité des genres et celui de la DGEFPFG, les responsables des cellules genres sectorielles des différents ministères, la coordinatrice de l'Association des femmes juristes, du Centre Inabeza, etc. En plus de l'entrevue, nous avons collecté les données documentaires qui sont constituées des documents et rapports avec les VBG, les ouvrages, les textes de lois et les mémoires en rapport avec le sujet.

5. Délimitation du Sujet

Nous analysons la protection des victimes des VBG telle qu'elle est prévue dans loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Notre recherche a porté sur les intervenants en matière de protection des victimes des VBG chacun en ce qui le concerne à savoir la police nationale, la communauté et l'administration, les Centres de développement familial, les associations et les structures d'accueil ainsi que les chambres spécialisées.

6. Articulation du travail

Le présent mémoire comporte deux chapitres. Le premier examine les notions générales sur les VBG et aborde les différentes questions autour de la notion des VBG. Il relate aussi les formes et les sources de la protection des victimes. Le second traite la mise en œuvre de la protection des victimes. Nous analyserons successivement les acteurs de la protection de ces survivants et les défis liés à la mise en œuvre de cette protection.
Une conclusion générale assortie de recommandations clôture notre travail.

CHAPITRE I. NOTIONS GENERALES SUR LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Sous ce chapitre, nous allons analyser la signification des concepts clés, la typologie des violences basées sur le genre ainsi que les sources de la protection des victimes des VBG sous l'angle internationale, régionale et nationale.

Section 1. Elucidation de certains concepts clés

Pour comprendre la notion de violences basées sur le genre, il sied de clarifier certains concepts clés.
Sous cette section, nous mentionnons les définitions des concepts comme la violence, les violences basées sur le genre, la protection et les victimes des VBG.

§1. Notion de violence

Il n'est pas aisé de donner une définition précise au concept de violence suite à sa complexité. La violence comme fait social est liée à la vie même en société et elle existe depuis que le monde existe. Mais son ampleur varie dans le temps et dans l'espace et elle est liée à de nombreux facteurs dont le sexe.[7]

Etymologiquement, le mot violence vient du mot latin « vis », qui signifie force en action, en particulier « force exercée contre quelqu'un »[8].

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) quant à elle définit la violence comme : « La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une autre communauté qui entraine ou risque d'entrainer un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations »[9].

La violence est aussi définie comme un acte visant à assujettir une personne à son désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite. Cette définition englobe le viol, la tentative de viol ,la violence physique, sexuelle et psychologique ,les coups ,les sévices sexuels infligés aux enfants, les menaces et les humiliations à caractère sexuel, les violences liées à la dot, le mariage forcé, l'inceste, le viol conjugal, les mutilations génitales ,l'insertion d'objets dans les organes génitaux, la violence

[7]ONU Femmes, « Tolérance Zéro des VBG, Un rempart des acteurs de justice », Bujumbura, 2013, p.1.
[8]E. CORBERT, *Les concepts de violence et de maltraitance*, ADSP, Alpes, 2000, p.3
[9] OMS, Rapport sur la violence et la santé, résumé, Suisse, 2004, p.9

liée à l'exploitation, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements scolaires, carcéraux ou ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée au sein de la collectivité[10].

La violence c'est aussi le recours à la force pour contrôler un individu ou une population. La violence peut couvrir plusieurs formes d'abus, de contrainte ou de pression physique, psychologique, sociale ou économique. On utilise le mot violence pour désigner la violence à l'égard des femmes, la violence sexiste, la violence sexuelle, la violence conjugale, la violence domestique et la violence basée sur le genre.

Le code pénal burundais définit la violence comme les actes de contrainte physique exercés sur les personnes[11].

En analysant cette définition fournie par le code pénal on se rend compte qu'elle se limite aux violences physiques seulement.

S'agissant de la violence sexuelle, l'OMS la définit comme « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »[12].

Cette définition s'applique indépendamment de l'âge, du sexe, de la culture, de la religion et de l'orientation sexuelle de la victime ou de l'agresseur, du type de geste à caractère sexuel, du lieu ou du milieu de vie dans lequel il est commis et de la nature du lien existant entre la victime et l'agresseur[13].

La violence est aussi définie comme étant tout acte, omission, conduite, infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales directement ou indirectement à travers la tromperie, la séduction, la menace ,la contrainte ou tout autre moyen à une personne quelle qu'elle soit dans le but ou avec pour effet de l'intimider, de l'humilier ou de lui dénier la dignité humaine, l'autodétermination sexuelle, l'intégrité physique, mentale ou morale,

[10]Ministère de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes, Protocole de la Police Nationale sur la lutte contre les violences basées sur le genre et la prise en charge des victimes des violences basées sur le genre, Bujumbura, juillet 2016, p.6

[11] Art.290 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal

[12] Avocat Sans Frontières, *Tous ensemble contre les violences sexuelles*, Bujumbura, 2009, p.10

[13]Ibidem.

ébranler son assurance, sa conduite en elle jusqu'à sa personnalisation, ou diminuer ses capacités physiques ou morales[14].

La Déclaration des nations- unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes , définit la violence à l'égard des femmes comme : « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »[15]. La même déclaration signale que la violence à l'égard des femmes traduit « des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes »[16].

L'article 2 de ladite déclaration est encore plus explicite. Pour elle, cette violence s'entend comme englobant notamment la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol et les sévices sexuels[17].

Le législateur burundais quant à lui a consacré dans son intégralité la définition qui a été proposée par la Déclaration des nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[18]. Selon cette dernière, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

[14] YHL. HAESEVOTS, *L'enfant victime d'inceste, de la séduction à la violence sexuelle*, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 1997, p .94

[15]Déclaration des nations-unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 disponible sur https://www.ohchr.org/fr consulté le 10/1/2020

[16] H. NABILA, *Les violences basées sur le genre*, Manuel de formation à l'attente des écoutantes du réseau ANARUZ, p.20

[17]Déclaration des nations- unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 23 février 1994 disponible sur https://www.ohchr.org/fr consulté le 10/1/2020

[18] Art.2 e) de la loi n°1/029 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

-La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce[19].

A travers toutes ces définitions on remarque qu'il il y a une confusion entre les termes sexe et genre car on fait souvent référence au sexe féminin ignorant que les hommes peuvent aussi être victimes de ces phénomènes sociaux. Nous tenterons de donner dans le point qui suit une distinction entre les vocables « sexe » et « genre ».

A. Le sexe

Le sexe fait référence aux caractéristiques biologiques et anatomiques génétiquement déterminées des femmes et des hommes qui se manifestent par leurs différents rôles dans la production biologique. Le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.[20]Il est caractérisé par les conditions physiques liées aux chromosomes et aux organes génitaux .Le sexe est naturel, inné, biologique et inaliénable. Le sexe est universel scientifiquement vérifiable et immuable. Les caractéristiques changeables sont attribuées au genre et celles immuables sont attribuées au sexe[21].

B. Le genre

Le législateur burundais définit le genre comme un concept socioculturel qui réfère aux rôles, comportements, attitudes, droits et devoirs associés aux hommes et aux femmes, leurs assignés par la société et la culture[22].Le genre est une construction sociale basée sur le sexe et change avec le temps tandis que le sexe est inné et ne varie jamais.

Le genre fait référence aux chances, aux opportunités, aux droits et devoirs qu'on accorde à un individu (homme ou femme) au sein d'une société. C'est une approche qui vise à réduire les inégalités sociales, économiques, politiques et culturelles entre les hommes et les femmes. Cette approche relève les injustices, les discriminations qui sont tolérées voire encouragées dans la société.

[19]www.undp.org consulté le 15/1/2020

[20] Art.199 al.10 de la loi n°1/27 de la 29/12/2017 portante révision du code pénal disponible sur www.droit-afrique.com

[21]Ministère de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes, *protocole précité* ,p.7

[22] Art.2 al. b de la loi n°1/029 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

Le genre est un concept socioculturel qui réfère aux rapports socialement construits à partir de la distinction sexuelle[23]. Il permet de mettre en exergue les différences qui caractérisent l'homme et la femme dans la société ainsi que les relations de pouvoir qu'ils entretiennent. Ainsi compris, le genre est un outil qui permet d'identifier et d'analyser les différences caractérisant les conditions de vie, le statut, la fonction et la position sociale des hommes et des femmes tels qu'attribués dans la société.

Selon le protocole de la police sur les VBG, le genre est une construction sociale et psychologique qui souvent relève des préjugés et des stéréotypes. Il est défini par les attentes des communautés et les normes sociales. Il se perpétue par la socialisation, l'éducation, les familles, l'école, les institutions de l'Etat et les politiques. Le genre détermine les rôles, les responsabilités, les comportements, les valeurs et les normes attribuées aux hommes et aux femmes, aux jeunes et aux vieux, aux pauvres et aux riches, à celle d'une catégorie par rapport à cette autre, etc. Le genre se fonde sur des bases artificielles, il est acquis après la naissance : c'est-à-dire des caractères acquis après la naissance, octroyées par la société dans laquelle la personne vit[24].

La notion de genre fait référence aux rapports sociaux qui régissent les relations entre les femmes et les hommes en intégrant leurs différences, leurs complémentarités et leurs synergies. Ainsi défini, le genre apparaît comme un outil permettant d'identifier et d'analyser les différences caractérisant les conditions de vie, statut, fonction et position sociale des hommes et des femmes tels qu'attribués dans la société. Ces différences qui se manifestent essentiellement par des disparités, des iniquités, des rapports de pouvoir et des discriminations, sont communément dénommées « inégalités de genre » ou « questions de genre »[25].

[23] G. CORNU, *Vocabulaire juridique* ,12ème éd. PUF, Paris, 2014, p.1078

[24]Ministère de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes, protocole précité, p.7

[25]Impunité Watch, La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi : Analyse des perceptions et obstacles, Rapport final, juillet 2014, p.11

§2. Les Violences basées sur le genre

La notion de VBG a été introduite par les féministes anglo-saxonnes au début des années 1970. La multiplication des travaux universitaires et d'autres ouvrages consacrés à la notion de genre témoigne du succès de cette notion dont le sens mérite d'être précisé**.**[26]

D'après JOSSE, la violence basée sur le genre, violence sexospécifique ou encore sexiste est tout acte perpétré contre la volonté d'une personne et résultant de sa détermination biologique ou de son rôle spécifique en tant qu'être sexué ».[27]

L'Organisation mondiale de la santé définit les violences basées sur le genre comme la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations[28].

L'UNFPA définit la violence basée sur le genre ou violence sexospécifique comme celle dirigée spécifiquement contre un homme ou une femme du fait de son sexe ou qui affecte les femmes ou les hommes de façon disproportionnée. Les rapports hommes/femmes étant la plupart du temps régis par une relation de pouvoir inégale où les hommes ont un rôle social dominant, ce sont les femmes qui sont le plus souvent les victimes de ce type de violence[29].

La violence basée sur le genre est la violence dirigée spécifiquement contre un homme ou une femme en raison de son genre. Autrement dit, frapper une femme parce qu'elle est une femme, est une forme de violence basée sur le genre.

L'IRC définit quant à elle, la violence basée sur le genre comme tout acte perpétré contre une personne sans son consentement sur base des inégalités de pouvoirs résultant des rôles sociaux prescrits aux genres[30].

La violence basée sur le genre est une violence exercée à l'encontre d'une catégorie de personnes en raison de leur sexe. Cette violence concerne les hommes et les femmes en raison

[26]Impunity Watch, La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi : Analyse des perceptions et obstacles, rapport final, Bujumbura, juillet 2014, p.12

[27] E. JOSSE, *Les violences sexuelles, définition d'un concept multiforme*, Paris, Hachette,2006, p.12

[28]http://sos-violences-sexuelles.over-blog.org/article-definition-et-typologie-des-violences-basees-sur-le-genre-97373158.htm consulté le 10/1/2020

[29]www.undp.org consulté le 10/1/2020

[30] Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida, Manuel de formation sur la prise en charge globale des victimes des violences sexuelles et des violences basées sur le genre, Bujumbura, mars 2013, p.35

du sexe auquel ils/elles appartiennent ou se sentent appartenir. Elles découlent souvent des relations inégales de pouvoir entre hommes et femmes[31].

Dans le présent travail, nous entendons le terme VBG dans le sens de la loi burundaise de 2016. Selon cette dernière, la violence basée sur le genre s'entend de tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de sexe et causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes ,la contrainte ou la privation arbitraire de liberté ,que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privé[32].

Il se dégage que la VBG est relative à tout acte de violence dirigé spécifiquement contre une femme, un homme, un garçon ou une fille du fait des rapports sociaux inégalitaires régissant la communauté ou la société dans laquelle est issu l'individu.

Au regard de toutes ces définitions sur la violence et sur les VBG, on se rend compte qu'elles constituent bel et bien une réalité au Burundi raison pour laquelle nous allons définir dans la suite les notions de victimes/survivants des VBG ainsi que le concept de protection.

§3. Notion de protection

Le terme protection désigne toute mesure prise par le juge ou toute autre autorité intervenant pendant la procédure judiciaire ou devant une commission qui vise à préserver la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ,des témoins et de toute autre personne en situation de risque[33]. La protection des victimes des VBG impliquent plusieurs acteurs. Il s'agit des membres de la famille, des administratifs, des voisins des victimes, les employeurs, les associations ayant dans leurs missions la protection des victimes des VBG, les cours et tribunaux, etc**.**

§4. Victimes /survivants des VBG

La victime est une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte

[31] CFPJ, *Manuel de formation sur les violences basées sur le Genre*, Bujumbura, 2016, p.21
[32] Art.2 al. a de la loi n°1/029 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre
[33] Art.2 al.4 de la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque

matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions constituant une infraction.[34]

D'après le lexique des termes juridiques, la victime s'entend de toute personne qui souffre d'une atteinte qu'elle qu'en soit l'origine, portée à ses droits, ses intérêts ou son bien-être.

La victime pénale est celle qui dispose d'une action en réparation de son préjudice parce qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction[35].

Le plan stratégique national violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi utilise beaucoup le terme survivant(e) à la place de la victime[36]pour désigner toute personne ayant subi une violence basée sur le sexe. Le terme survivant est de plus en plus utilisé afin d'éviter la culpabilisation, la perte de contrôle sur sa propre vie qu'implique le terme « victime ». En revanche, le survivant retrouve son autonomie et reprend sa vie en main[37].

Au Burundi les survivants ne cessent pas de s'accroitre. Les femmes sont aussi beaucoup plus victimes par rapport aux hommes. La moyenne nationale des hommes qui ont dénoncé les VBG commis à leur égard varie entre 20 % et 16/% au courant des années 2016 à 2018.Ces effectifs varie aussi suivant les régions. La province Kirundo (celle qui enregistre le taux élevé des hommes victimes des VBG a reçu 30 %,29 %, et 27 % en 2016,2017 et 2018 alors que la province de Cibitoke qui est classée parmi les 5 provinces qui enregistrent beaucoup de VBG à l'instar des provinces Muyinga, Kirundo, Gitega et Ruyigi a enregistré 6% ,3% et 9% durant la même période.[38]

Section 2. La typologie des violences basées sur le genre

Les VBG sont classées en plusieurs catégories selon le texte juridique protecteur et selon les législations nationales car elles portent sur des phénomènes sociaux qui touchent tous les pays, toutes les régions du monde, toutes les cultures et toutes les couches sociales.

La Déclaration des nations- unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes fait une triple classification des VBG à savoir la violence physique, sexuelle et psychologique.

[34] Art.2 al.8 de la loi précitée
[35] S. GUINCHARD et T. DEBARD, (Sous la dir.), *Lexiques des termes juridiques*, Dalloz, PUF, Paris, p.963
[36] Les termes « victime » et « survivant(e) » sont interchangeables. « Victime » est un terme souvent utilisé dans les domaines juridique et médical. « Survivant(e) » est le terme généralement plus usité dans les secteurs d'appui psychosocial car il est plus flexible.
[37]MDPHASG, Stratégie nationale de lutte contre les VSBG 2017-2021 ,2017, p.21
[38]MDPHASG, Rapports de 2018

L'UNFPA quant à elle classe les VBG en 6 catégories qui sont les violences sexuelles, les violences physiques, les violences psychologiques ou émotionnelles, les violences culturelles et les autres pratiques traditionnelles néfastes, le mariage précoce et les violences politiques[39].

NABILA Hamza propose aussi 6 types de VBG. Il s'agit du viol et de l'agression sexuelle, de l'agression physique, du mariage précoce, du déni de ressources, d'opportunités ou de services, déni de l'accès légitime à des ressources et les violences psychologiques et émotionnelles[40].

Les termes de VBG et violences faites à l'égard des femmes sont souvent utilisés d'une manière interchangeable. Toutefois, le terme VBG englobe toutes les formes de violences y compris celles commises envers les hommes et les garçons, alors que les violences faites aux femmes concernent uniquement celles commises envers les femmes et les filles[41].

Dans le cadre du présent travail nous optons pour les 4 formes de violences basées sur le genre qui sont prévues dans la loi de 2016 en son article 2 qui sont les violences physiques, sexuelles, économiques, psychologiques ou affectives.

§1. Les violences physiques

Les violences physiques n'ont pas été définies par le législateur burundais. Cependant elles constituent une réalité. Elles touchent beaucoup plus les femmes que les hommes. En 2013, le MDPHASG a collecté 3936 victimes des violences physiques, en 2014 ,2878 dont 601 hommes contre 2277 femmes, en 2015, 3631 dont 899 hommes contre 2732 femmes en 2016 ,4894 victimes ont été enregistrées dont 1.144 hommes contre 3750 femmes.

La violence physique en affectant de façon disproportionnée les femmes et les hommes constitue une forme de violence basée sur le genre. Parmi les actes de violences physiques, on peut citer : les gifles ou autres coups, les menaces avec une arme, les menaces d'étranglement ou de mort et les autres brutalités physiques.

Elles comprennent des actions qui nuisent à la santé physique de la femme et qui portent atteinte à son intégrité physique.

[39]L.JOUHIR, Les *violences conjugales au Maroc,* Casablanca, Maroc 2003. p.21
[40] UNFPA, « Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide d'accompagnement de la formation en ligne », p.12
[41] UNFPA, « Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide d'accompagnement de la formation en ligne », p.12

Les violences physiques sont celles qui portent atteinte à l'intégrité physique de la personne. Elles comprennent des actes comme des gifles ou autres coups, les agressions ,les brûlures ,le meurtre, la menace avec une arme, menace d'étranglement ou de mort, l'enfermement ou l'empêchement de sortir avec brutalité, l'abandon de façon brutale sur la route ,l'empêchement de rentrer chez soi avec brutalité ainsi que d'autres brutalités diverses[42].Ces violences peuvent aussi se présenter sous forme de violence conjugales ou domestiques.

Le terme violence conjugale désigne toutes les formes de mauvais traitements qu'une personne peut subir de la part de son conjoint durant ou après une relation de couple. La violence conjugale regroupe toutes les formes d'agression physique, sexuelle, ou verbale, ainsi que les mauvais traitements émotifs. Cette violence peut varier en fréquence, en intensité et en durée, de même que par la présence ou l'absence de réciprocité dans les actes commis tandis que les violences domestiques désignent tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer[43].

Les violences physiques vont de simples voies de fait aux coups mortels en passant par les coups et blessures plus ou-moins graves : bastonnade, gifles, lourds travaux, blessures, tortures, meurtres. Il importe de préciser que certains faits constituant des violences physiques ne font l'objet d'aucune attention particulière. Il s'agit des violences conjugales (coups et blessures) et de la surcharge de travail.

Quant à la surcharge de travail, c'est le lot quotidien de la femme burundaise, particulièrement celle du monde rural. Pour elles, le déséquilibre quant à la répartition des tâches est alarmante voire honteux. Même dans les autres sociétés africaines, assez souvent les femmes exécutent les tâches pénibles, répétitives et ingrates. En plus, les hommes interviennent dans les cultures d'exportation tandis que les femmes doivent être cantonnées à la subsistance[44].Cette situation est le résultat de la division traditionnelle du travail où des tâches plus nombreuses et plus contraignantes étaient assignées à la fille dès son jeune âge. En effet, dans certaines régions, c'est à la femme que revient la lourde responsabilité de nourrir la famille, aussi à la longue liste des tâches ménagères liées au statut d'épouse et de mère auxquelles il faut ajouter les travaux champêtres.

C'est ainsi que bien portante ou malade, elle doit avancer au rythme des saisons à moins qu'elle veuille s'exposer à la colère de son mari et aux critiques de son entourage et pourtant,

[42] MSPLS, « Manuel de formation sur les VBG », Bujumbura, 2014, p.38
[43]MDPHASG, Stratégie nationale de lutte contre les VSBG 2017-2021, 2017, p.21
[44] C.BECKER, *Genre, inégalités, et religions*, AUF, avril 2006, p.203

une personne humaine fut-elle une femme, ne saurait assumer seule toutes ces responsabilités sans que son physique ne s'en ressente[45].

§2. Les violences sexuelles

Les violences sexuelles sont les plus répandues et les plus connues par un large public. Cela transparait même dans les différentes conventions internationales, dans les différentes Résolutions des Nations Unies et dans les lois nationales qui insistent sur la lutte et la répression desdites violences par rapport aux autres types de VBG. C'est la raison des dénominations comme Violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) pour insister sur les violences sexuelles. Cela transparaît à travers même le Plan stratégique national de lutte contre les VSBG voire même la commission du ministère de la justice en charge de la lutte contre les VSBG. Elles constituent une réalité dans le monde. A ce sujet, l'ASF précise que la violence sexuelle est un problème mondial de santé publique d'ampleur épidémique. Cette Organisation internationale définit la violence sexuelle comme « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de natures sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »[46].

Cette définition s'applique indépendamment de l'âge, du sexe, de la culture, de la religion et de l'orientation sexuelle de la victime ou de l'agresseur, du type de geste à caractère sexuel, du lieu ou du milieu de vie dans lequel il est commis et de la nature du lien existant entre la victime et l'agresseur[47].

La violence sexuelle signifie également la violence fondée sur le sexe qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme, notamment tous les actes qui infligent des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté[48] .

Le législateur burundais définit la violence sexuelle comme un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou ,dans certains cas notamment ceux des

[45]DUSHIREHAMWE et International Alert, « Etude sur les pratiques discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi », Bujumbura, décembre 2007, p.20
[46] Avocat Sans Frontières, *Tous ensemble contre les violences sexuelles*, Bujumbura,2009, p.10
[47]Ibidem.
[48]K. SOUFFRON., *Les violences conjugales*, Milan,2000, p.10

enfants ,une manipulation affective ou un chantage .Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à un désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite[49].

La violence sexuelle désigne aussi tout acte qui viole l'autonomie sexuelle et le consentement à l'acte sexuel et porte atteinte à l'intégrité physique de l'individu au regard du droit international, y compris mais pas seulement le viol, l'attaque ou la mutilation des organes reproductifs féminins, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée sur les êtres humains pour qu'il fassent des travaux domestiques et fournissent le confort sexuel ou bien l'exploitation, les avortements forcés ou les conceptions forcées , les infections par les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH SIDA ainsi que tout autre acte de violence d'une gravité semblable[50].

Selon l'OMS, la violence sexuelle se définit comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle. C'est une atteinte à l'intégrité sexuelle par des pratiques forcées ou le viol »[51]. Elle consiste à imposer des rapports sexuels, à imposer des pratiques sexuelles non désirées, à imposer des rapports sexuels avec d'autres personnes, aux attouchements, aux avances sexuelles déplaisantes, à imposer des images pornographiques, au voyeurisme ou à l'exhibitionnisme, à suivre avec insistance ou au harcèlement sexuel, au viol domestique, à l'esclavage sexuel, etc.

C'est la forme de violence dont les personnes ont le plus de mal à parler et pourtant elle est très souvent présente. La violence sexuelle comprend un spectre très large, allant du harcèlement sexuel à l'exploitation sexuelle, en passant par le « viol conjugal ». Ça peut être obliger quelqu'un à des activités sexuelles dangereuses ou dégradantes, mais le plus souvent il s'agit d'obliger une personne à une relation sexuelle non désirée, sous la menace. Les violences sexuelles peuvent être à l'origine de grossesses non désirées ou de maladies sexuellement transmissibles. [52]

Le code pénal burundais ne définit pas la violence sexuelle mais réprime les différents types d'agression sexuelle ainsi que la tentative. D'après les art. 577 et 578 : « est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen

[49]Article 2, alinéa f. de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

[50]DUSHIREHAMWE ET International Alert, « Etude sur les pratiques discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi », Bujumbura, décembre 2007, p.26

[51] OMS, Rapport sur la violence et la santé, résumé, Suisse,2004, p.10

[52] UNFPA, Rapport sur les violences basées sur le genre, p.14

que ce soit, commis par une personne adulte sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant.

Est également réputé viol avec violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de dix-huit ans, même consentant. »

Le viol exige donc en plus de cet élément légal l'existence de deux éléments : l'élément matériel qui suppose la pénétration sexuelle ou le rapprochement de sexe et l'élément moral traduit par l'absence de consentement de la victime.

Au Burundi, le viol est présenté comme étant la plus répandue et se présente sous plusieurs aspects. Il est commis aussi bien sur des personnes adultes que sur les enfants[53]. L'agresseur peut utiliser son sexe ou une partie du corps ou faire recours à un objet. Le viol comme VBG peut toucher les femmes sans oublier les hommes.

Au vu de toutes ces définitions, le constat est que la notion de violence sexuelle est complexe et vaste et peut être constitué par les actes suivants :

A. Le viol

Selon le dictionnaire pratique du droit humanitaire, le viol consiste dans le fait de soumettre un individu par la force ou la violence à la relation sexuelle non volontaire[54].

C'est un acte à caractère sexuel, de quelque nature que ce soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne sur une autre non consentante. Le viol et la tentative de viol supposent l'usage de la force, de la menace de force, et/ou de la coercition. Les efforts visant à violer une personne et qui n'aboutissent pas à une pénétration sont considérés comme une tentative de viol.

Le viol des femmes et des hommes est fréquemment utilisé en tant qu'arme de guerre, comme une forme d'attaque contre l'ennemi, caractérisant la conquête et l'humiliation de ses femmes ou de ses combattants masculins captifs. Il peut servir à punir des femmes pour avoir transgressé des codes moraux ou sociaux, par exemple, ceux interdisant l'adultère ou l'ébriété sur la voie publique. Les femmes et les hommes peuvent aussi être violés lorsqu'ils sont en détention préventive ou en prison[55].

[53] ADDF, Rapport annuel d'activités 2016 à 2019

[54] F. BOUCHEF, R. SAULNIER, *Dictionnaire pratique du Droit international humanitaire*, La découverte et Syros,1998, p.388

[55]MDPHASG, Stratégie nationale de lutte contre les VSBG 2017-2021, juillet 2017

Le législateur burundais définit le viol comme tout acte à caractère sexuel, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne sur une autre non consentante et le viol conjugal s'entend comme le viol réalisé lorsqu'un rapport sexuel est imposé par l'agresseur à sa victime, s'ils sont unis par les liens du mariage[56].

Le viol constitue une violence basée sur le genre la plus grave et la plus répandue au monde. A ce sujet l'OMS estime qu'une femme sur cinq dans le monde a été physiquement ou sexuellement agressée par un ou plusieurs hommes au cours de sa vie. Entre 10 et 50% des femmes disent avoir été agressées physiquement par un partenaire intime au cours de leur vie. Entre 12 et 25% des femmes disent avoir subi une forme de violence sexuelle de la part d'un partenaire intime qui les a forcées ou a essayé de les forcer à avoir des rapports sexuels. Aux Etas -Unis, dans une étude nationale sur le viol, 25% des femmes déclarent avoir subi dans leur vie de la violence ou un viol d'un partenaire actuel ou précédent comparé à 8% d'hommes. Une femme sur six (17,6%), un homme sur 33 (3%) ont vécu une tentative de viol ou un viol. La majorité (54%) de viols ont lieu avec des mineurs ,22 % avaient moins de 12 ans et 32% avaient un âge compris entre 12 et 17 ans. Au Mexique et Etats -Unis, des études estiment qu'entre 40 et 52 % des femmes brutalisées par un partenaire intime sont aussi contraintes d'avoir des rapports sexuels forcés .En Afrique du Sud ,72 % des filles déclaraient avoir subi des violences sexuelles ,11% avaient été violées,78% expliquaient qu'elles auraient été battues si elles avaient refusé les rapports sexuels ,39% avaient peur qu'on ne leur ridiculise et 6% craignaient de perdre leurs amis[57].

Au Burundi, les victimes des violences sexuelles ne cessent d'augmenter. Elles étaient de 2538 en 2013,1229 en 2014,1627 en 2015 et 1837 en 2016[58].

Ces chiffres ne reflètent pas la réalité des victimes des violences sexuelles suite à plusieurs raisons. Le viol constitue encore un sujet tabou pour certaines victimes et n'osent même pas en parler suite aux préjugés et stéréotypes véhiculés par la tradition burundaise, Pour d'autres, elles éprouvent la honte et le risque réel et évident d'être rejetées et stigmatisées.

Le constat est le même à travers le monde. Il est important de noter qu'on ne connaît habituellement que le nombre d'individus qui rapportent des faits de VBG, pas le nombre total d'individus touchés. La prévalence de la violence basée sur le genre est très difficile à estimer

[56] Art. 2 al. h et j de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes des violences basées sur le genre
[57] CFPJ, *op.cit*., p.36
[58]MDPHASG, Rapports de 2019

du fait de sa nature insidieuse et du silence des victimes. Les facteurs culturels et la stigmatisation associée à la VBG ne facilitent pas les discussions dans certaines situations. Compte tenu des problèmes éthiques et de sécurité liés à la collecte des données sur ce sujet sensible, les chiffres et faits rapportés constituent des estimations admises démontrant l'étendue du problème et les tendances particulières qui se dégagent en situations de crise et de post-crise[59].

Le viol touche beaucoup plus les femmes que les hommes. Cela transparait à partir les résultats de recherches que j'ai menées au Tribunal de Grande Instance Mukaza . Sur 30 dossiers consultés au TGI Mukaza qualifiés VBG tous concernaient le viol soit le viol simple soit le viol avec lésions corporelles volontaires. Tous les auteurs étaient des hommes[60] .Le constat est le même dans les résultats d'enquête réalisée par la cellules VSBG du ministère de la justice qui ont porté sur 50 dossiers tirés au hasard au TGI Ruyigi ,30 dossiers au TGI Gitega et 30 au TGI Muyinga .Ces dossiers portaient sur le viol, la tentative de viol et le viol avec violences et aussi tous les auteurs étaient des hommes[61].

Au Burundi, cette violence revêt plusieurs formes : viol simple, viol avec violence, viol conjugal, viol des mineurs, l'intromission des objets dans l'appareil génital de la femme, etc. D'après les rapports sur les dossiers du viol, on remarque que le viol est l'infraction la plus fréquente avec 69 % des cas. L'analyse avait porté sur les cas de dossiers VBG clôturés ou en cours dans toutes les provinces et le constat est amer :69 des cas portaient sur le viol,11% sur les lésions corporelles volontaires et la tentative du viol 7% et les violences domestiques 5,9 %. Ces infractions totalisaient seules 92.9 % de toutes les VBG.

Le viol des enfants en bas âge est le plus dénoncé et n'est pas toléré par notre société. Le taux des victimes représente 70% des mineurs, dont 42% ont moins de 13 ans[62].

Le viol conjugal, même s'il n'est pas dénoncé auprès des cours et tribunaux existe bel et bien. Il est même souvent à la base de plusieurs divorces[63]. La non dénonciation du viol conjugal tient au poids de la tradition. En effet, l'éducation donnée à la jeune fille burundaise lui interdit de dévoiler les "secrets du ménage". Elle doit endurer en silence. Voici ce que rapporte une femme mariée :« Ce n'est pas facile de porter plainte. En ce qui me concerne, je

[59]CFPJ, *op.cit*., p.36
[60] Informations contenues dans les dossiers trouvés au TGI Mukaza
[61] Ministère de la Justice, Guide d'évaluation du niveau de réalisations des indicateurs de performance des Chambres et Sections Spécialisées dans le traitement des dossiers VSBG ., Bujumbura ,2019, p.20
[62] MDPHASG, Stratégie nationale de lutte contre les VSBG ,p.8
[63] ADDF, Rapport annuel d'activités de 2016 à 2019

n'ai jamais porté plainte pour plusieurs raisons : imaginez par exemple quelle serait la réaction de mon époux s'il apprenait que je suis allée raconter aux responsables judiciaires le secret conjugal ».[64]

Le viol conjugal se manifeste le plus souvent par des rapports sexuels forcés faits sans le consentement du partenaire. « Mon mari ne tient pas compte de mon état de santé, que je sois fatiguée, enceinte ou pas, c'est la même chose » [65].

B. Attentat à la pudeur

L'attentat à la pudeur est une infraction prévue par le code pénal burundais en son article 572, qui le définit comme tout acte de caractère sexuel contraire aux bonnes mœurs exercé intentionnellement et directement sur la personne. L'attentat à la pudeur existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

La loi sur la répression des VBG définit l'attentat à la pudeur comme tout acte à caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne[66].Il se manifeste par des attouchements ou caresses sur les parties intimes, l'exposition du sexe ou des parties intimes.

C. Le mariage forcé

C'est une union conclue sans le consentement des époux ou de l'un d'entre eux. Le mariage forcé intervient généralement dans les circonstances particulières. Il peut arriver qu'une fille soit violée et tombe enceinte, et par conséquent on la marie de force avec son bourreau pour essuyer la honte infligée dans la famille et cela est souvent fait si la famille du garçon entretient des relations d'amitié avec celle de la fille.

Ce type de mariage peut être fait aussi par la famille de la victime, que cette dernière soit garçon ou fille dans le but de s'enrichir en demandant une dot colossale ou pour renforcer des liens commerciaux ou tout simplement pour éponger les dettes de l'auteur.

Il en est de même du « rapt » pratique qui consiste à enlever une jeune fille pour l'épouser de force et illégalement.

[64]. MDPHASG, « Violences sexuelles, modules de formation des formateurs sur la communication sur le changement comportemental et le plaidoyer », p. 22
[65] Idem, p.23
[66] Art.2, al. z de loi précitée.

D. Les mariages précoces

Ces sont les mariages qui sont célébrés avant l'âge requis. D'après le prescrit du code des personnes et de la famille (CPF), l'homme, avant vingt et un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Les causes sont généralement les mêmes que celles du mariage forcé.

E. Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait de soumettre à des avances sexuelles incessantes et agaçantes des actes et paroles répétés non désirés ayant une connotation sexuelle et se déroulant dans un contexte de rapport inégal. L'agresseur abuse de sa position, de son autorité pour obtenir une faveur sexuelle. Le code pénal burundais définit le harcèlement sexuel comme le fait d'user à l'encontre d'autrui, d'ordres, de menaces ou de contraintes physiques ou psychologiques, ou de pression graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions[67].

La loi sur la répression des VBG ne définit pas le harcèlement sexuel mais prévoit sa répression comme toute forme de comportement non désiré, verbal ,non verbal ou physique, à caractère sexuel, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie ;le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres ,de menaces ou de contrainte physique ou psychologique ,ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions[68].

F. L'inceste

L'inceste est un abus sexuel commis par un membre de la famille souvent le père, l'oncle, le frère ou la sœur, un parent d'une famille reconstituée ou un membre d'une famille d'accueil. L'inceste s'entend aussi comme une relation sexuelle entre parents en ligne descendante et ascendante tel que défini par le CPF, entre frères et sœurs, entre le parâtre et la marâtre et le descendant de son conjoint, entre adoptant et adopté[69].

[67] Art. 586 de la loi n°1/27 du 29/12/2017 portant révision du code pénal disponible sur www.droit-afrique.com
[68] Art. 2 al. n de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes des violences basées sur le genre .
[69] Art.2 al.m de la loi précitée.

G. La prostitution forcée

C'est le fait de profiter de la vulnérabilité d'une personne et de la contraindre à accomplir des actes de nature sexuelle contre un avantage pécuniaire ou de toute autre nature jusqu'à en devenir une habitude et une source de revenu[70].

H. Le proxénétisme

C'est une activité illicite tendant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser[71]. Le code pénal burundais ne définit pas le proxénétisme mais se borne à préciser qu'il est puni de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille à un million de Fbu quiconque, directement ou par menace interposé, dirige, gère, ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution. Cette dernière étant le fait de livrer son corps au plaisir d'autrui et d'en faire un métier.

I. L'avortement forcé

On en parle quand la victime est forcée à interrompre sa grossesse. Il est généralement pratiqué pour des grossesses hors mariages. L'avortement forcé est aussi le fait de pratiquer un avortement non thérapeutique chez une femme ou une fille sans son accord préalable et déclaré. C'est souvent le cas pour les personnes mineures ou lorsqu'il y a eu inceste ou lorsque la victime est une employée (cas des bonnes dans les ménages). Cela n'exclut pas que dans un couple, la femme puisse être forcée à un tel acte.

J. Les pratiques traditionnelles préjudiciables au genre[72]

Certaines pratiques sont plus ou moins tolérées par la société mais démontrent l'existence d'une violence sexuelle surtout quand elle est exercée par une personne qui, d'une manière ou d'une autre a une autorité sur l'autre. Ces formes de violences sont tolérées par la communauté et tirent leur source dans la coutume. Il s'agit de :

a. Kubangura

C'est une forme de viol conjugal. Ce sont des relations sexuelles imposées à une femme enceinte en cours de travail pour paraît-il faciliter l'accouchement.

[70] Art.2 al.o la loi précitée.
[71] Art.2 al.p la loi précitée.
[72] Art.2 al. w de la loi précitée

b.Gukanda umuvyeyi

C'est une forme de viol conjugal tolérée par la culture qui consiste dans le fait qu'un homme force sa femme à avoir des rapports intimes avec lui après l'accouchement avant que celle-ci ne soit rétablie.

c. Guteka ibuye rigasha

C'est une pratique culturelle qui consiste, pour un homme, à forcer sa femme ou sa fille d'avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait ses effets escomptés.

d. Gutera intobo

C'est une pratique qui tolère les relations sexuelles entre le beau-père et sa belle- fille. Il faut noter ici que le refus de ces rapports par la belle-fille peut avoir des conséquences fâcheuses sur l'avenir du jeune couple comme le refus des avantages fonciers, le retrait des cadeaux reçus du beau-père, le mauvais traitement de la jeune femme, etc.

e. Gukazanura

C'est une pratique coutumière qui reconnait à un homme (beau-père) le droit de faire préalablement des rapports sexuels avec sa belle-fille le jour même du mariage de son fils. Ce sont des faveurs sexuelles qu'il obtient par ruse ou l'intimidation de la jeune mariée.

f. Union libre (appelée ugucikiza ou ugucikira)

On parle de l'union libre lorsqu'un homme et une femme vivent maritalement sans être unis par les liens du mariage. L'union libre se distingue du mariage par le fait que le mariage a été célébré suivant les formes prescrites par la loi et dans le respect des conditions imposées par elle[73].

g. Le lévirat

C'est une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser son beau-père ou son beau – frère.

[73] Art. 2 al c de la loi précitée

h. Gushinga icumu

Le frère pouvait planter sa lance devant la maison comme un signe qu'il était en compagnie de sa belle-sœur. Ces faveurs sexuelles sont obtenues à la ruse ou suite aux intimidations.

i. Kukibikira

C'est une pratique selon laquelle, après le décès du mari, la veuve est obligée d'accepter des rapports sexuels avec les frères du défunt et d'autres parentés pour protéger les enfants contre le mauvais sort.

j. Kududura

Un homme paye à boire à une femme mariée, qui accepte ensuite des relations sexuelles. En général le mari est au courant de cette escapade de sa femme. Cette pratique prévaut dans la province de Cibitoke et de Bubanza.

k . Gushinga amashiga

Ce sont les premiers coups donnés à son épouse en guise d'accueil.

§3. Les violences psychologiques et affectives

Ce sont des actes d'intimidation, de menaces, d'injures, des remarques désobligeantes à l'égard du conjoint[74].

Ce sont des violences difficiles à détecter, à évaluer et à prouver. C'est contrôler une personne par des menaces, des insultes, des paroles abaissantes, dans l'objectif de faire peur, et qui sont vécus comme traumatisme par la victime. C'est une violence qui atteint l'autre dans son intégrité[75].

On parle de violence psychologique lorsqu'une personne adopte une série d'attitudes et de propos qui visent à dénigrer et à nier la façon d'être d'une autre personne. Ces paroles ou ces gestes ont pour but de déstabiliser ou de blesser l'autre. Dans des moments de colère, nous pouvons tous tenir des propos blessants, méprisants, ou avoir des gestes déplacés, mais habituellement ces dérapages sont suivis de regrets ou d'excuses. Par contre, dans la violence psychologique, il ne s'agit pas d'un dérapage ponctuel mais d'une façon d'être en relation.

[74]Art.2 al. w de la loi précitée

[75] NIKWIBITANGA, F.et UWIMANA, F., *Réception des messages sur la lutte contre l'impunité des auteurs des violences basées sur le genre au Burundi : Cas des victimes du Centre Seruka de 2008 à 2014*, mémoire, FSSPA , ULT, Bujumbura 2017, p.18

C'est nier l'autre et le considérer comme un objet. Ces procédés sont destinés à soumettre l'autre, à le contrôler et à garder le pouvoir. Il s'agit d'une maltraitance très subtile ; très souvent, les victimes disent que la terreur commence par un regard méprisant, une parole humiliante, une tonalité menaçante, pour se terminer par des agressions physiques[76].

Au Burundi, ces violences constituent une réalité avec des conséquences comme la dépression et la perte de confiance en soi. Les victimes qui se sont confiées au MDPHASG à travers les CDFC sont estimés à 6393 en 2013,4595 en 2014 dont 949 hommes et 3646 femmes,5689 en 2015 dont 1228 hommes et 4461 femmes en 2016,7302 en 2016[77]. La violence psychologique s'articule autour de plusieurs axes de comportements ou d'attitudes qui constituent des micro-violences difficiles à repérer[78] :

I. Le contrôle

Le contrôle se situe d'abord dans le registre de la possession, c'est surveiller quelqu'un de façon malveillante avec l'idée de le dominer et de le commander. On veut tout contrôler pour imposer la façon dont les choses doivent être faites. Cela peut être le contrôle des heures de sommeil, des heures des repas, des dépenses, des relations sociales et même des pensées.

II. L'isolement

Pour que la violence puisse se perpétuer, il faut isoler progressivement la femme de sa famille, de ses ami(e)s, l'empêcher de travailler, d'avoir une vie sociale. En isolant sa femme, le conjoint fait en sorte que sa vie soit uniquement tournée vers lui. Il fait en sorte qu'elle ne soit pas trop indépendante pour qu'elle n'échappe pas à son contrôle. Ceci peut se traduire aussi par le fait de lui imposer sa famille et son environnement social à lui, supprimer le téléphone portable ou l'ordinateur, comme on le ferait pour un enfant, afin que la femme ne puisse plus téléphoner à sa famille, confisquer les papiers personnels (chéquier, carte bancaire), empêcher la personne de conduire, etc. L'isolement progressif aboutit à un contrôle total de la personne, comme dans les sectes. Les femmes disent souvent se sentir prisonnières. Après un temps, il peut se faire que ce soit la femme elle-même qui s'isole, pour avoir la paix, ne supportant plus la pression que lui fait subir son conjoint. L'isolement est à la fois une cause et une conséquence de la maltraitance.

[76] H. NABILA, *op.cit.*, p.23

[77]MDPHASG, Rapports de 2018

[78]H. NABILA, *op.cit.*, p.24

III. La jalousie pathologique

Suspicion constante, attribution d'intention non fondée, qui se traduisent par la surveillance des coups de téléphone, l'emploi du temps, les relations avec la famille et les amis, etc. D'une façon générale, aucune explication rationnelle ne vient apaiser une jalousie pathologique car il s'agit ni plus ni moins que d'un refus d'une réalité.

IV. Le harcèlement

En répétant à satiété un message à quelqu'un, on parvient à saturer ses capacités critiques et son jugement et à lui faire accepter n'importe quoi. Ce sont par exemple, des discussions sans fin pour extorquer des aveux, jusqu'à ce que la personne, épuisée, finisse par céder.

L'autre stratégie consiste à surveiller la personne, la suivre dans la rue, la harceler au téléphone. Cette forme de violence se produit le plus souvent après une séparation.

V. Le dénigrement

Il s'agit avant tout d'atteindre l'estime de soi de la personne, lui montrer qu'elle ne vaut rien, qu'elle n'a aucune valeur. La violence s'exprime sous forme d'attitudes dédaigneuses et de paroles blessantes, de propos méprisants, de remarques déplaisantes. A titre illustratif ,X s'est confiée au centre Inabeza pour demander la prise en charge psychologique car son mari lui répétait tous les soirs qu'elle était moche[79].

§.4 La violence économique et financière

La loi de 2016 sur les VBG définit les violences économiques comme le refus à l'un des conjoints d'accéder aux ressources familiales ou d'exercer un emploi[80]. Ce sont les différentes formes d'injustices ou de discrimination à l'égard de la femme, dans l'accès à la gestion des ressources, aux emplois, à l'héritage, etc.

La pression économique s'exerce différemment selon les milieux socio-économiques et le niveau d'éducation, mais dans tous les cas, il s'agit de retirer à la femme son autonomie, de faire en sorte qu'elle n'ait pas de marge de manœuvre si elle manifeste des velléités de liberté ou de séparation. Le cas le plus classique est la dépendance économique de la femme victime

[79] ADDF, Rapport annuel d'activités 2019
[80] Art.2 al.s de la loi sur les VBG ,précitée

de violence, qui ne travaille pas et qui n'a pas de revenus propres. La crainte des difficultés économiques empêche cette femme de quitter un conjoint d'autant plus violent qu'il sait que sa marge de liberté est limitée. Elle a peur de ne pas pouvoir s'en sortir, de ne pas trouver un travail, un logement. Souvent ces femmes ne connaissent pas leurs droits, n'ont pas confiance en elles et sont découragées.

Les violences économiques constituent les VBG de nature civile. Elles sont souvent dénoncées plus que les autres formes de violences (37,58% ,37,15% et 34,96%) respectivement en 2016,2017 et en 2018 c'est à dire 6595 en 2013,5174 en 2014 dont 1020 hommes et 4154 femmes,6461 dont 1303 hommes et 5158 femmes en 2015,8419 en 2016 dont 1950 hommes et 6469 femmes[81].

Section3. Les sources de la protection des victimes des violences basées sur le genre

Sous cette section, nous allons traiter des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux de protection des survivants des VBG.

§1. Les instruments juridiques internationaux

Parmi ces instruments juridiques on distingue les instruments juridiques internationaux conventionnels et non conventionnels qui prônent la protection des victimes des VBG.

I. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Quoi que non contraignante, la Déclaration universelle des droits de l'homme a servi de repères à d'autres textes juridiques internationaux protecteurs des droits fondamentaux de la personne humaine. Son article premier garantit le principe de l'égalité en droits et en dignité pour tous les êtres humains. Elle comprend notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les violences basées sur le genre constituant des atteintes à ces droits garantis. L'article 2 interdit la discrimination fondée sur le sexe. L'article 5 quant à lui prohibe la torture, la soumission aux traitements cruels, inhumains et dégradants. Le paragraphe 3 de l'article 2 étend la protection des victimes en prévoyant la répression des agresseurs, même lorsque ceux-ci ont agi dans le cadre officiel de leur mission.

[81]M.D.P.H.A.S.G, Plan d'action National 2017-2021 de mise en œuvre de la Déclaration de Kampala sur les Violences sexuelles et basées sur le genre,2017, p.23

II. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les victimes des VBG en son article 2 qui garantit le principe de non-discrimination en ces termes : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » et l'art.2 al.3 garantit la protection des victimes de par la reconnaissance d'un droit de saisine des cours et tribunaux ; « Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».Ces articles sont corroborés par l'art.3 qui consacre l'égalité entre les hommes et les femmes ; «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte » ; et celui relatif aux droits économiques sociaux et culturels en ses articles 2,3 et 10.L'article 2 garantit le principe de non-discrimination. L'article 3 porte sur le principe d'égalité « Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ». L'art.10 stipule que « Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le

fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi. »

III. La Déclaration et programme d'action de Beijing de 1993

Cette déclaration et programme d'action a été adopté à Beijing en 1995, lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Elle a inclus la violence à l'égard des femmes parmi les douze domaines critiques requérant une attention particulière de la part des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile.Elle prévoit entre autres la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales[82].

Le PA de Beijing est l'instrument international qui justifie le mieux l'engagement des Etats à la promotion des droits des femmes et des filles majoritairement victimes des VSBG en indiquant les secteurs clés sur lesquels des actions doivent se focaliser pour prévenir les VSBG, lutter contre l'impunité et prendre en charge les victimes.

IV. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979

La CEDEF vise à supprimer toutes les formes de traitement inégal dont les femmes sont victimes du simple fait de leur sexe et à faire en sorte que dans tous les domaines de la vie publique ou familiale, les femmes aient les mêmes droits que les hommes. La violence à l'égard des femmes et des jeunes filles constitue non seulement une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle au plein exercice de tous leurs droits[83], mais également une forme de discrimination sexiste[84] que tous les Etats sont appelés à éliminer. Certes, l'article premier de la Convention ne parle pas expressément de la violence faite aux femmes.

En effet, la Recommandation générale n°19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1992 clarifie cet article lorsqu'elle affirme que « (…) la violence sexiste, constitue une discrimination au sens de l'article premier de la

[82] Déclaration et programmes d'action de Beijing, al.9
[83] Programme d'action de Beijing, Quatrième conférence mondiale sur les femmes
[84]Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 23 février 1994

Convention »[85]. Par violation sexiste, il convient d'entendre une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté »[86].

Les Etats sont donc appelés à mettre un terme aux violences sexuelles. Pour les aider dans leur tâche**,** le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dressé un large éventail d'obligations visant à mettre un terme aux violences sexuelles. Il s'agit notamment de s'assurer que le système judiciaire traite les victimes de façon appropriée et fournir des services de guidage et d'assistance, ainsi qu'une aide médicale et psychologique aux victimes.

V. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

Quant à la Convention relative aux droits de l'enfant, elle stipule entre autre que les Etats prennent toute mesure législative, sociale et éducative appropriées pour protéger l'enfant (y compris la petite fille) contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. L'art.34 de la CDE ajoute que les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution ou de pratiques sexuelles illégales et que ces derniers ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

VI. Les Objectifs du Développement Durable

L'égalité des sexes, l'interdiction de la discrimination et la violence contre les femmes et les filles constitue le 5^{ième} objectif du développement durable.

Parmi les recommandations de la 3ème revue périodique universelle accepté par le Burundi dans le but de mette en œuvre ces ODD ,spécialement sous la thématique égalité de genre et VBG ,le gouvernement doit renforcer la capacité du pouvoir judiciaire pénale et améliorer

[85] Recommandation générale n°19 du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1992,
[86] Recommandation générale n°19 du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1992,

l'accès à une assistance juridique aux victimes de violences sexistes et sexuelles, sans discrimination fondée sur un motif quelconque .L 'Etat doit en outre prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace de la loi n° 1/13 du septembre 2016 sur la prévention, la répression de la violence fondée sur le sexe ,en amenant les auteurs à la justice et d'assurer la réadaptation complète des victimes[87].

VII. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1994

Cette déclaration affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés. Elle constate en outre avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence et rappelle que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets[88].

Sous l'aspect protection, ladite déclaration demande aux Etats d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées.

Les Etats doivent aussi prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence. Les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire .Les Etats doivent aussi prévoir l'indemnisation des victimes comme le prévoit la déclaration en ces termes « Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris la réadaptation, l'assistance pour les soins aux enfants, traitement,

[87] ONU, Objectifs du développement durable, droits de l'Homme y compris le droit au développement au Burundi, Bujumbura ,2018, p.42
[88] Préambule de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique »[89].

VIII. La Résolution du conseil de sécurité des Nations –Unies (Rés.1325 de 2000)

La Résolution 1325 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violences sexistes, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ainsi que contre toutes les autres formes de violences dans les situations de conflits armés. Elle fait par ailleurs valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.

Le législateur burundais a mis en œuvre cette déclaration en prévoyant que les infractions contenues dans la loi de 2016 sur la prévention, la protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre sont inamnistiables et imprescriptibles en ce qui concerne tant l'action publique que la peine. La peine prévue est incompressible et non graciable.

IX. Les Résolutions 1612 de 2005

La Résolution 1612 demande la mise en œuvre d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour permettre la collecte systématique d'informations objectives, précises et fiables sur les violations graves dont les enfants en situation de conflit armé sont victimes en vue de mener en pleine connaissance de cause une action concertée et efficace pour assurer le respect des normes internationales et locales en matière de protection des enfants en temps de conflit armé. Les Etats membres ont constaté qu'il existe un lien entre enlèvement, recrutement, violence sexuelle et traite des êtres humains et que les enfants touchés par des conflits armés peuvent être particulièrement exposés à la traite en temps de conflit armé et à ces formes d'exploitation, et engage les secteurs du système des Nations Unies concernés et les organisations internationales ou régionales à s'employer, dans le cadre de leur mandat, à régler ce problème[90].

X. La Résolution 1820 des Nations Unies de 2008

La Résolution 1820 adoptée le 19 juin 2008 par le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnait que les violences sexuelles, utilisées notamment comme arme de guerre pour

[89] Arts. 4 point c et g de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
[90] www.un.org consulté le 25/2/2020

humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique, constituent un obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité. Elle souligne par ailleurs l'importance des femmes de participer à tous les processus liés à l'éradication de la violence sexuelle lors du conflit, y compris les pourparlers. Elle affirme le statut juridique des violences sexuelles en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide, selon les circonstances. La résolution invite enfin, avec urgence les Etats membres et le système des Nations Unies à renforcer leurs efforts en développant des mécanismes pouvant assurer une meilleure protection contre les actes de violence sexuelle et faciliter la pleine participation des femmes aux prises de décisions, au renforcement des capacités et à la formation[91].

Cette résolution reconnaît que l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre est une question de paix et de sécurité internationale. La résolution constate que les violences sexuelles systématiques et répandues peuvent aggraver les conflits armés, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale et avoir un impact sur la réconciliation, le développement et la paix durable. Les violences sexuelles posent de sérieux problèmes physiques, psychologiques et de santé aux victimes, et ont des conséquences sociales directes sur les communautés et la société toute entière.[92]

Cette résolution réaffirme l'engagement politique du conseil de sécurité à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles durant les conflits armés et réaffirme son intention d'envisager des sanctions ciblées à l'égard des auteurs de ces violences.

XI. La Résolution 1888 du CSNU de 2009

Cette résolution rappelle dans son préambule que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils et les auteurs de violences sexuelles.

XII. La résolution 2467 de 2019

Cette résolution rappelle aux Etats d'honorer leurs engagements contenus dans les résolutions antérieures protecteurs des droits de la femme et de la fille.

[91] www.un.org visité le 5/2/2020
[92] www.legal tools.org/dac/9b2c5 consulté le 10/2/2020

Dans cette dernière , « le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale des résolutions, 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015) sur les femmes et la paix et la sécurité et de toutes ses autres résolutions pertinentes et des déclarations de son Président, et soulignant que les obstacles persistants à leur mise en œuvre ne seront éliminés que par un engagement ferme en faveur de la participation des femmes, de la protection et de la promotion de leurs droits et un appui constant visant à renforcer cette participation à tous les niveaux de la prise de décisions[93].

§2. Les sources régionales et sous régionales

Le continent africain et la région des grands- lacs ont prévu différents textes qui protègent les victimes des VBG notamment la CADHP, le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs), la Déclaration de Goma sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs et la déclaration de Kampala.

I. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Cette charte stipule clairement qu'il revient à l'Etat de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'énoncés dans les déclarations et conventions internationales.

II. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003

Le Protocole à la CADHP a été adopté le 11 juillet 2003, lors d'un sommet de l'Union africaine à Maputo, au Mozambique et est entré en vigueur le 25 octobre 2005 après ratification par 19 Etats.

Ce Protocole prend racine dans l'article 66 de la CADHP qui prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte ainsi que dans l'article 18 de la Charte qui demande à tous les Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

[93] www.un.org visité le 15/2/2020

Les articles 3, 4 et 5 de ce Protocole se réfèrent spécifiquement à la protection de la femme contre les violences surtout les violences sexuelles. L'article 3 dans son alinéa premier dispose que toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains légaux [94]. En effet, parmi les droits humains légaux de tout homme figurent la sécurité et la santé et ceux-là ne seront pas protégés tant que leur sujet subit ou est menacé de subir des violences sexuelles. Pour cela, le même article stipule dans son alinéa 4 que « les Etats adoptent et mettent en œuvre des mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes les formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale »[95].

L'article 4 quant à lui dans son alinéa 1 stipule que « toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites »[96] et l'alinéa 2 de cet article cite les engagements des Etats ayant ratifié le protocole pour la mise en application du premier alinéa. Aux termes du litera f) de cet alinéa, les Etats s'engagent à « mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences sexuelles »[97].

L'article 6 parle du mariage forcé, tandis que l'article 14, dans son 2è alinéa, litera c. prévoit que les Etats prennent des mesures appropriées pour « protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus »[98].

III. Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs (Pacte de Nairobi du 14 -15 décembre 2006)

Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs a été signé par les chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres de la Conférence Internationale sur la région des grands-lacs. Ce pacte contient, conformément à son article 3, la déclaration de Dar-es-Salaam, les protocoles, les programmes d'action, le mécanisme régional de suivi et le fonds spécial pour la reconstruction et le développement.

[94]Protocole à la CADHP relative aux droits de la femme en Afrique, art.3, al.1
[95]Protocole à la CADHP relative aux droits de la femme en Afrique, art.3, al4
[96]Protocole à la CADHP relative aux droits de la femme en Afrique, art.4, al.1
[97]Protocole à la CADHP relative aux droits de la femme en Afrique, art.4, al2, lit.f
[98]Protocole à la CADHP relative aux droits de la femme en Afrique, art.14, al.2, lit.c

L'article 11 de ce pacte quant à lui est consacré aux questions de violences sexuelles et fait référence au protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants. Il est libellé comme suit : « les Etats membres s'engagent, conformément au protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, de pénalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international »[99].

IV. La Déclaration de Goma sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs du 18 juin 2008

Le Protocole de la CIRGL sur la prévention et la suppression de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants et le projet de la CIRGL sur la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle, les abus des VBG et l'assistance aux victimes prévoient un cadre efficace et adéquat pour la prévention, la protection, la poursuite et la punition des auteurs de violence sexuelle dans la région des grands lacs[100].

V. La déclaration de Kampala du 16 décembre 2011

Elle comporte une série de 19 décisions que chaque pays membre de la CIRGL doit mettre en œuvre en vue de mettre fin aux VSBG.

La résolution 11 de ladite déclaration recommande aux Etats d'accélérer la mise en place et renforcer les centres de rétablissement offrant des services médicaux, psychosociaux, médico-légaux, d'assistance juridique et judiciaire complets gratuits dans les deux ans qui suivront le présent sommet et session spéciale sur les VSBG. Ces centres devraient être conviviaux, en particulier pour les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap et les hommes [101].

§3. Les sources nationales

Le Burundi a mis en place des dispositifs légaux, politiques et institutionnels pertinents en vue de poser les bases de la mise en œuvre de la protection des victimes contre les VSBG. Il s'agit notamment de la constitution, du code pénal, du code de procédure pénal, de la loi n° 1/13 du

[99] https://www.eisa.org.za/pdf/icglr2005protocol1.pdf consulté le 1/3/2020

[100] Préambule de la déclaration de Goma sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la région des Grands Lacs.

[101] www.icrgl.org visité le 20 mars 2020

22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, etc

I. La constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

Le Burundi a ratifié différentes conventions internationales et régionales en matière de protection des victimes des VSBG. Dans le but de mettre en pratique ces dernières, le Burundi intègre leurs dispositions dans la constitution.

Selon l'art.19, les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution**.** C'est un texte fondamental qui régit le fonctionnement des institutions et détermine l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Celle qui est en vigueur au Burundi définit et prévoit la protection des victimes des violations des droits fondamentaux de la personne humaine en général et des VBG en particulier.

L'article 13 dispose que tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.

L'article 21 quant à lui dispose que la dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal. C'est par le biais de la répression des violences basées par le genre que la constitution entend protéger les victimes.

II. Le code de procédure pénale

Le code de procédure pénale de 2018 renferme des améliorations par rapport aux autres codes antérieurs en prévoyant la saisine d'office de l'officier du ministère public en matière de violences basées sur le genre.

Selon l'art. 102 dudit code, le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à y réserver. Même en dehors de toute dénonciation ou plainte, le Procureur de la République se saisit d'office dès qu'il a connaissance d'une infraction et plus particulièrement en matière d'infractions de violences sexuelles. Lorsqu'il classe une affaire sans suite, il en avise, dans un délai maximum de deux semaines, par écrit le plaignant, la victime et l'inculpé. Le Procureur de la République délivre, à la demande du plaignant, de la victime ou de l'inculpé, copie de la note de classement du dossier. Toute

autorité constituée, tout agent ou Officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions prend connaissance d'une infraction à la loi pénale est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de lui transmettre de même tous les renseignements, procès-verbaux, actes et pièces y relatifs.

En plus, ce code permet aux associations œuvrant en matière de protection des survivants des VBG de les représenter durant toute la procédure judiciaire. Cela ressort de l'art.102, dernier al. qui prévoit que toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière. L'association ne sera cependant recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du parent, tuteur, etc. Toutefois, cet article nécessite d'être harmonisé avec l'art. 29 de la loi de 2016 qui prévoit que toute association régulièrement déclarée depuis deux ans à la date des faits se proposant par des statuts la lutte contre les VBG ou toute atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations réprimées par les dispositions pertinentes du code pénal y relatives, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière.

III. Le code pénal

Le code pénal burundais organise la protection des victimes des VBG par le bais de la répression des différentes atteintes aux droits humains rentrant dans la catégorie des VBG. Elle prévoit la répression des violences sexuelles et celles basées sur le genre dont les infractions contre l'ordre des familles[102],des infractions contre le mariage[103] et celles contre la moralité familiale[104].Toutefois, même si ce code a essayé de réprimer les infractions qualifiées VBG , il n'intègre pas les violences économiques dont sont souvent victimes les femmes dans les ménages .

IV. La loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

Cette loi promulguée en 2016 a eu le mérite de corriger en général certaines lacunes contenues dans les lois et textes juridiques en vigueur en droit burundais.

[102] Art.528-534 du code pénal de 2017
[103] Art.549-554 de loi précitée
[104] Art.555-560 de la loi précitée

- Dans le code des personnes et de la famille (CPF) en prévoyant en son article 7 l'égalité entre époux « les conjoints jouissent des droits égaux notamment en matière de santé, de reproduction et de planning familial, et des biens du ménage ». Elle prévoit aussi un traitement égal entre les garçons et les filles dès le bas âge car le privilège des garçons au niveau de l'éducation est à la base de pas mal de violences. Les garçons grandissaient se croyant supérieurs aux filles et ce comportement se reflétait dans le ménage une fois marié. En son article 8 qui est ainsi libellé : « Tout parent ou toute personne en charge de l'enfant a l'obligation de réserver un traitement égal aux garçons et aux filles dans tous les aspects de la vie dès le bas âge et est tenu de le protéger contre toute situation susceptible de l'exposer à la violence basée sur le genre ».

Notons que le privilège de la masculinité prôné par exemple par la coutume en matière successorale constitue l'une des causes des VBG au Burundi car la femme est toujours léguée au second rang, ce qui entraine les violences économiques.

-Sous l'aspect pénal, cette loi prévoit la pénalisation de l'union libre (arts. 24 et 42), du viol conjugal (art .27), de l'arrangement à l'amiable (art. 31) et de l'esclavage sexuel (art. 34).

La loi inflige le même traitement à l'homme et à la femme en cas d'infidélité (art. 41). Notons que certaines des peines prévues sont très lourdes (5 à 10 ans pour l'arrangement à l'amiable et la perpétuité pour l'esclavage sexuel). La loi exige par ailleurs la mise en place d'une chambre spécialisée pour les VBG dans les tribunaux de grande instance (art. 28), et l'assistance d'un avocat pour les victimes (art. 30). Notons toutefois que cette loi devrait prévoir des mesures d'accompagnement surtout en matière de protection des femmes vivant en union libre en cas de mariage des époux avec d'autres filles. Le CPF contient encore des dispositions rétrogrades par rapport à cette loi[105].

Cette loi prévoit un chapitre III consacré à la protection des victimes des VBG. L' art.13 précise que le gouvernement prévoit à travers les structures sociales, sanitaires, juridiques et éducatives, la détection précoce des cas de violences basées sur le genre et la prise en charge intégrée des victimes . Elle protège aussi les employés, les écoliers, les élèves et les étudiants victimes des VBG. Sous l'aspect protection, cette loi prévoit aussi la création des structures d'accueil et des centres d'hébergement, l'obligation pour les responsables administratifs d'intervenir en cas de VBG et réprime aussi le règlement l'amiable des cas qualifiés de VBG.

[105] Arts 87 ,88 89 101 et 102 88 sur le mariage et arts. 144,145,147et 151 en ce qui concerne la nullité du mariage

V. La loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Cette loi, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qualifie en son article 3 de « crime contre l'humanité » les violences sexuelles commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

Cette loi protège les victimes des VBG car les violences sexuelles sont souvent et ont été utilisées comme armes de guerre durant les crises qu'a connu le Burundi.

VI. La loi n°1 /28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite

Cette loi prévoit la répression de l'exploitation sexuelle et protège les victimes de la traite. Sous cette loi, la victime de la traite s'entend de toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes ou dont les autorités compétentes et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales agréées ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite des personnes, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable[106].

Après ces notions générales qui ont porté sur la signification des concepts clés, la typologie des VBG ainsi que les sources de la protection des victimes, le second chapitre va porter sur la mise en œuvre de la protection des victimes.

[106] Art.4 al. q de la loi n°1 /28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite au Burundi

CHAPITRE II. DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES VICTIMES DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU BURUNDI

Sous ce chapitre, nous allons analyser les institutions qui dans leurs missions ont la protection des victimes des VBG ainsi que les défis liés à ladite protection au regard des prévisions de la loi de 2016 sur la protection des victimes des VBG.

Section 1. Les institutions intervenant dans la protection des victimes des violences basées sur le genre

Sous cette section, nous analysons les acteurs ou les institutions qui interviennent dans la protection des victimes des VBG depuis la commission des violences basées sur le genre jusqu'à la réparation intégrale du préjudice subi.

§1. La Police nationale

Etant un organe de maintien de l'ordre public et de la protection des citoyens, la police nationale joue un rôle non négligeable dans la protection des victimes des VBG. Elle intervient par le bais des officiers de la police judiciaire qui sont chargés de conduire les enquêtes pendant la phase pré juridictionnelle.

Pour effectuer cette mission de protection, les OPJ qui interviennent disposent des compétences pour constater et pour enquêter les cas des VBG comme prévu à l'article 3 alinéa1 du code de procédure pénale qui prévoit que **«** Les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du ministère public ».

Les officiers de police judiciaire constatent à charge de toute personne civile ou militaire les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

Même en l'absence de dénonciation ou de plainte, l'OPJ se saisit d'office et informe immédiatement le procureur de la république dès qu'il a connaissance d'un crime à caractère sexuel et plus particulièrement en cas de grossesse pour une fille mineure. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés[107].

[107] Art.10 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale au Burundi

Cette saisine d'office montre que la police est à l'œuvre pour protéger les victimes des VBG.

En plus les OPJ disposent d'un protocole de la police nationale du Burundi sur la lutte contre les violences basées sur le genre et la prise en charges des victimes des violences basées sur le genre. Ce protocole offre une protection des victimes dans ses deux premiers objectifs spécifiques qui sont : déterminer le rôle des policiers dans la prise en charge des victimes des VBG à travers les taches policières de base et identifier les différents acteurs pouvant aider la police dans la prise en charge des victimes des VBG.

De par ce protocole, la police doit collaborer avec les réseaux des jeunes scolarisés et non scolarisés pour la prévention des VBG et sensibiliser la population sur la procédure judiciaire, les mécanismes de prise en charge et les dénonciations des présumés auteurs.

Pour bien accomplir ses tâches, l'OPJ doit au moment de l'accueil, manifester l'empathie, respecter la volonté et l'autonomie de la victime, user un langage adéquat et donner des informations adéquates et doit respecter les normes de confidentialité[108].En plus des OPJ ,la police nationale dispose d'une police des mineurs et de la protection des bonnes mœurs qui a comme missions de lutter contre[109]:

- Le trafic des êtres humains
- Les violences basées sur le genre
- La prostitution, la débauche, l'attentat à la pudeur, le racolage sur la voie publique et le proxénétisme

§2. Les cellules genres sectorielles

Elles ont été créées sur demande du MSNDPHG, au sein de tous les ministères et des institutions de la Présidence, de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Elles sont composées par 5 personnes dont la présidence doit être assurée par une femme. Notons que 3 des 5 doivent être des femmes et sont nommés par ordonnance ministérielle.

Les points focaux ont été créés pour soutenir la promotion du genre, la prévention et la lutte contre l'impunité des VBG au niveau des institutions respectives. Le mécanisme est en lui-même un atout majeur, non seulement pour la visibilité du MDPHASG auprès des autres institutions, mais aussi pour une intégration effective du genre dans tous les domaines et à tous les niveaux d'intervention mais en grande partie pour lutter contre les VBG. Mais le

[108] MSPGC, Protocole de la police, précitée, p.10
[109] http://www.securite publique.gov.bi/spip.php?article146 consulté le 15 janvier 2020

constat est que les membres de ces cellules s'attachent à leurs tâches habituelles et se soucient peu de leurs missions de lutter contre les VBG au sein de leur ministère.

Selon Jacques NDIHOKUBWAYO conseiller à la direction générale de la promotion de la femme et de l'égalité de genre, ces cellules fonctionnent tant bien que mal excepté la cellule du Ministère de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes et celle du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants car les membres de ces deux cellules s'occupent uniquement des affaires relatives aux genres. Pour lui ces cellules devraient être dotées d'un personnel permanent et d'un budget de fonctionnement conséquent.

Au niveau du ministère de la sécurité publique, les missions de cette cellule sont entre autres[110] :

-Veiller à l'application de la politique nationale genre du ministère de la sécurité publique
- contribuer à la lutte contre les VBG au Ministère de la sécurité publique.

Cette cellule dispose en outre d'un personnel permanent et est placé sous l'autorité directe de L'assistant du ministre de la sécurité publique.

Au ministère de la Défense nationale et des anciens combattants, le bureau genre est prévu dans la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la force de défense nationale du Burundi en son art.26 qui classe ce bureau au sein du service chargé de l'administration et de la gestion du personnel.

D'après l'art.41, le Bureau genre a les missions suivantes :

- Exécuter le plan sectoriel genre à la FDNB
- Prévenir et combattre les VBG au sein de la FDNB
- Elaborer des projets de promotion du genre sur aval du commandement

Dans les autres institutions, les missions des bureaux genres sont consignés dans le plan d'action nationale genre 2017-2021 de la mise en œuvre de la politique nationale genre 2012-2025.Ces missions sont exécutées dans le plan d'actions annuel 2019-2020 des cellules sectorielles genres. Elles consistent à :

- Mener des actions de sensibilisation sur la stratégie nationale de lutte contre les VSBG ;

[110] Art.2 de l'ordonnance n° 215//380/2015 du 12/3/2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une cellule genre au sein du ministère de la sécurité publique

- Alimenter la base spécifique des données VBG au ministère de la justice ;
- Renforcer le système d'information et de sensibilisation sur l'aspect genre et les droits de réintégration scolaire aux victimes des grossesses non désirées ;
- Effectuer des descentes de suivi des formations à l'endroit des prestataires des soins de santé dans la prise en charge globale des victimes des VSBG,
- Organiser des séances de sensibilisation pour montrer aux décideurs la nécessité d'un fonds d'indemnisation des victimes des VBG ;
- Mettre en place les points focaux genre VBG dans les commissariats de police qui n'en ont pas ;
- Mettre en place les points focaux genre VBG dans les camps militaires de toutes les provinces.

Le constat est que ce plan est ignoré par beaucoup de membres de ces cellules qui limitent leurs missions à la participation aux réunions organisées par le MDPHASG et à la préparation de la journée internationale de la femme du 8 mars. En matière de protection et d'assistance des VBG le bilan de ces cellules est insatisfaisant faute de moyens matériels et financiers[111].

§3. L'unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque

Elle est prévue par la loi no1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque. Elle couvre tout le chapitre III de ladite loi et ses missions varient dans le temps et dans l'espace en fonction que les victimes se trouvent devant une procédure judiciaire ou devant une commission ou que les VBG ont été commises en tant de paix ou en temps de conflit armé.

I. Organisation de l'unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque

C'est un organe permanent qui est institué au sein du ministère de la justice. De par l'article 12, l'unité de protection est l'organe responsable de la mise en place et de la coordination des mesures de protection, de soutien et d'assistance à l'égard des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque à tous les stades de la procédure judiciaire.

[111] Propos recueillis auprès de Jacques NDIHOKUBWAYO, conseiller à la direction générale de la promotion de la femme et de l'égalité des genres

II. Composition de l'unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque

Elle est composée des spécialistes de sécurité, du droit, de la santé mentale, des questions liées au genre et de l'assistance psychosociale. Ses membres sont nommés par ordonnance du ministre ayant la justice dans ses attributions[112].

III. Missions

Pour accomplir pleinement ses missions, l'unité de protection élabore et met en œuvre un programme de son personnel notamment dans les domaines de sécurité, de la prise en charge psycho traumatique des victimes des violences basées sur le genre et des violences sexuelles, de la déontologie ainsi que les droits des victimes et des témoins[113] **.**

Les missions de cette unité sont prévues aux art. 16 à 22 de la loi de 2016 et consistent à :

- Fournir des conseils à la police en matière de protection des témoins
- Evaluer les menaces qui pèsent sur les victimes et les témoins
- Prendre des mesures de protection en tenant compte de l'état de la victime
- Couvrir les frais exigés par le transport, l'hébergement, …
- Envisager la réinsertion et la réinstallation des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, etc.

Les missions de cette unité se trouvent aussi à l'article 17 ; du 1°point au 21 de l'ordonnance n° 550/1652 du 8/12/2018 portant organisation et fonctionnement des services rattachés aux directions du ministère de la justice, de la protection civique et garde des sceaux.

Bref, cette unité a pour responsabilité de coordonner les mesures de protection, de soutien et d'assistance à l'égard des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque à tous les stades de la procédure judiciaire.

§4. Les Centres de développement familial et communautaire (CDFC)

Les CDFC ont été créés par le décret n° 100/325 du 17 décembre 2012 portant création, structure, missions et fonctionnement des centres de développement familial et communautaire (CDFC) au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre. Au niveau communal, ils sont nantis de deux assistants sociaux

[112] Art.13 de la loi n°1/04 du 27 Juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque
[113] Art .15 de la loi précitée.

communaux qui sont sous la supervision d'un coordonnateur, d'un coordonnateur provincial adjoint et d'un secrétaire provincial.

Le cahier des charges de ces centres s'étend à l'assistance (médicale, juridique, judiciaire), la réinsertion, la prévention et la prise en charge communautaire des victimes des VBG, ainsi que la coordination des opérations des intervenants dans la lutte contre les VBG.

Les CDFC sont chargés entre autres de :

- Ecouter et orienter vers les instances habilitées, les plaintes des victimes des cas de violations des droits de la personne y compris les VBG ;
- Coordonner au niveau provincial les interventions en matière de lutte contre les VBG et de prise en charge des victimes des VBG ;
- Planifier et exécuter des actions visant la prévention et la protection contre toute forme de violences à l'égard de la femme et de l'enfant ;
- Contribuer à la collecte des données sur les VBG[114].

Notons que les données dont dispose le MDPHASG proviennent des CDFC que ce soit en matière d'intégration et de la participation de la femme que ce soit en matière de prévention, de protection et de prise en charge des victimes des VBG. Les CDFC jouent aussi un rôle important dans la prise en charge psychosociale, l'accompagnement et le référencement des victimes. Néanmoins ces CDFC accusent d'une insuffisance des moyens humains pour assurer toutes ces missions (2 personnes par commune) et financiers pour assurer une prise en charge intégrale aux victimes des VBG[115].

§5.La Commission chargée de la lutte contre les VSBG

Au sein du ministère de la justice, il y a eu mise en place par ordonnance ministérielle nº 550 /1650 du 28 septembre 2012 de la Commission de lutte contre les VSBG chargée notamment de suivre quotidiennement la thématique VSBG. Les membres de cette commission ont été nommés pour la première fois par l'ordonnance ministérielle n° 550/1009 du 24/06/2014.

Selon Denis NDAYISHEMEZA, membre de cette commission, le rôle de cette commission est d'assurer l'encadrement des cours et tribunaux, de participer à la sensibilisation de la population en faisant la vulgarisation des textes de lois en rapport avec la protection des

[114]Art.2 et suivants du décret n° 100/325 du 17 décembre 2012 portant création, structure missions et fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire

[115] Propos recueillis auprès de Jacques NDIHOKUBWAYO, conseiller à la direction générale de la promotion de la femme et de l'égalité des genres

victimes des VBG et surtout la loi de 2016. Dans cette tâche, la commission se fait assister par le centre de formation professionnelle de la justice.

Cette commission a élaboré un guide du niveau des réalisations des indicateurs de performance des chambres et sections spécialisées dans le traitement des dossiers VSBG. Ces indicateurs sont définis autour de trois objectifs qui sont améliorer le fonctionnement et l'organisation des chambres et sections spécialisées, améliorer le rendement des magistrats et agents de l'ordre judiciaire (AOJ) et rendre les jugements de qualité dans un délai raisonnable.

Quatorze indicateurs ont été choisis pour ladite évaluation sur tout le territoire[116]:

- Le nombre de magistrats et AOJ affectés dans la chambre ou la section spécialisée ;
- Le nombre d'outils de travail dans la chambre ou la section spécialisée ;
- L'existence des services d'accueil ;
- L'existence d'un classement spécifique des dossiers relatifs aux VSBG ;
- Le nombre moyen de dossiers VSBG clôturés par magistrat et par AOJ par mois ;
- Le nombre de sessions de formation dont les magistrats et AOJ ont bénéficié ;
- Le délai moyen d'instruction d'un dossier VSBG ;
- Le délai moyen de traitement d'un dossier VSBG ;
- Le nombre de dossiers VSBG dont le jugement a été prononcé dans un délai ne dépassant pas un mois ;
- Le taux de victimes des VSBG ayant été informées du classement sans suite ;
- Le taux de consignation des victimes devant le MP ou le greffier pour des dossiers relatifs aux VSBG ;
- Le pourcentage des dossiers ou les présumés auteurs dont les infractions VSBG sont passibles d'au moins 20 ans de SPP ;
- Le pourcentage du nombre de dossiers assistés ;
- Le pourcentage des dossiers dans lesquels le tribunal s'est prononcé sur les condamnations civiles.

Les résultats de ces indicateurs permettent de conclure à un niveau satisfaisant ou pas des droits des victimes VSBG tout le long de la chaîne pénale[117].

[116]Commission chargée de la lutte contre les VSBG, Guide d'évaluation du niveau de réalisation des indicateurs de performance des chambres et sections spécialisées dans le traitement des dossiers VSBG, p.2 et sv.
[117] Propos recueillis auprès de Denis NDAYISHEMEZA, membre de la commission VSBG au ministère de la justice, de la protection civique et garde des sceaux

§6. Les organisations de la société civile

Beaucoup d'ONG interviennent dans la prise en charge des victimes des VBG. Il s'agit entre autres de : Centre Inabeza, NTURENGAHO, APFB, Fontaine Isoko, CHOVIE, UNIPROBA, COCAFEM-GL, Centre SERUKA, AFJB, Forum National des Femmes, Mukenyezi Menya, CAFOB, AFRABU, Réseau Femmes et Paix, Centre Giriteka, DUSHIREHAMWE, ACORD Burundi, PAD Burundi, AJCB, VAHASI asbl, AFEV, AFJO, FOPABU Ijwi Ry'Abarimyi, ABUBEF, PMC, SWAA-Burundi, Fondation Intahe, ADDF, AFEV, Croix Rouge Burundi, etc.

Sous ce paragraphe nous traitons le centre Seruka, le centre Inabeza et l'association des femmes juristes(AFJB). Les deux premières ont comme l'unique mission la prise en charge holistique des victimes des VBG. La dernière ayant le mérite de fournir une assistance juridique et judiciaire aux victimes des VBG sur toute l'étendue du territoire tandis que les autres n'interviennent que pour une catégorie de prise en charge déterminé et sur une région d'intervention bien déterminée.

I. Le centre Seruka

Elle a été la première association à lutter contre les VBG et spécialement dans la prise en charge des victimes du viol.

A. Historique et missions du Centre Seruka

L'Initiative SERUKA pour les victimes du viol (ISV Seruka) est une association sans but lucratif agréée au Burundi par l'ordonnance ministérielle N° 530/1149 du 04/11/2008.Elle exécute sa mission à travers son projet centre Seruka, qui est un centre de prise en charge globale des victimes des VBG. Les bénéficiaires de ce centre sont les victimes des violences sexuelles. Les principales activités de ce centre sont :la prise en charge médicale, psychosociale et l'assistance juridique pour les victimes des VBG. Ce centre fait l'encadrement et la réinsertion socioéconomique des enfants victimes des VBG qui consultent le centre[118].

En 2003, Médecins sans frontières(MSF) recevait beaucoup de victimes de viol dans son centre des blessés à Kamenge. Les victimes du viol consécutif à la guerre ne bénéficiaient pas d'assistance médicale car jusque-là le sujet était tabou et peu d'agresseurs étaient condamnés.

[118] ISV Seruka, Rapport d'activités 2018

MSF a alors senti l'urgence de répondre aux besoins de santé des victimes des violences sexuelles et a créé le centre SERUKA pour la prise en charge médico-psycho-sociale des victimes des VBG. Depuis 2008, le centre Seruka est devenu Initiative Seruka pour les victimes du Viol.

Pour la réalisation de sa mission, l'association œuvre à travers le projet « Centre Seruka », une structure reconnue par le Ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida.

B. Les missions du Centre Seruka

Elles sont entre autres :

a. La prise en charge médicale

La prise en charge médicale offert par ISV Seruka aux victimes du viol consiste à **s**oigner les blessures physiques, une prophylaxie post- exposition (ARV contre la transmission des IST, du VIH/SIDA) une contraception d'urgence contre les grossesses non désirées. Le centre offre aux victimes le vaccin de l'hépatite B, du tétanos si la victime arrive avant 72 heures. Bref, elle consiste à assurer des soins médicaux aux survivants des violences sexuelles.

b. La prise en charge psychologique

Cette prise en charge consiste à un entretien entre la victime et le psychologue du centre pour trouver une orientation pour une vie normale après l'agression. Cette prise en charge aide la victime à surpasser ou à vivre avec le traumatisme dû à la violence subie. Ce service s'étend même aux familles des survivants pour éviter la culpabilisation et le rejet de la victime. Ce suivi se fait après 1,3,6 et 12 mois.

c. La prise en charge juridique et judiciaire

Le centre fournit une assistance juridique et judicaire aux survivants qui acceptent de saisir la justice car seulement 30% osent porter plainte. [119]

C. Les réalisations du Centre Seruka

Le centre Seruka accueille en moyenne 120 victimes de VBG chaque mois[120]. Les victimes qui se rendent au Centre Seruka bénéficient de la prise en charge médicale en conformité

[119] F. NIKWIBITANGA et F. UWIMANA, *op. cit.*, p.35

[120] ISV/SERUKA, avril 2017

avec le protocole post-exposition de l'OMS .Voici le tableau qui montre les chiffres globaux des victimes ayant reçu la prise en charge au sein du centre Seruka de 2016 à 2020.

Année	2016	2017	2018	2019	De Janv à Mars 2020
Total annuel	1288	1225	1257	1367	296
Hommes	67	66	71	91	15
Femmes	1221	1159	1186	1276	281
Inf à 5 ans	190	184	200	222	42
5 à 12 ans	350	349	344	392	80
13 à 17 ans	321	334	341	387	99
18 à 45 ans	419	352	364	356	73
Plus de 45 ans	8	6	8	10	2

Nous remarquons que les hommes sont aussi victimes des VBG même s'ils constituent 5% des victimes.60% sont des mineurs qui ont moins de 18 ans,16% de moins de 5 ans tandis que 37% ont moins de 12 ans. Elles sont soit victimes des violences sexuelles, physiques et psychologiques.

II. Le centre de transit des survivants des VBG (Centre INABEZA)

A. Historique

Ce centre a été créé en juillet 2014 par l'association pour la défense des droits de la femme (ADDF). Il est situé au Quartier Carama III avenue Musufe n° 28 et a comme mission l'hébergement des victimes des VBG, la prise en charge médicale indirecte, assure le service psycho-social, l'assistance juridique et la réintégration socio-économique. Ce centre a une capacité d'accueil de 56 personnes.

III. Les réalisations du centre INABEZA

Sous ce point nous donnons à titre exemplatif les réalisations de l'année 2019[121]

A. Données chiffrées de l'assistance médicale pour la période de janvier à décembre 2019

Mois	Nombre de bénéficiaires de l'assistance médicale	Femmes		Enfants	
		Hospitalisation	Soins en ambulatoire	Hospitalisation	Soins en ambulatoire
janvier	15	5	3	0	7
février	10	2	6	0	2
mars	19	2	7	1	9
avril	14	0	9	0	5
mai	11	2	4	1	4
juin	25	1	5	5	14
juillet	16	2	6	2	6
aout	4	1	0	0	3
septembre	12	4	3	2	3
octobre	18	0	9	1	8
novembre	2	1	0	1	0
décembre	1	0	0	1	0
TOTAL	**147**	**20**	**52**	**14**	**61**

B. Rapport de la prise en charge juridique annuel 2019

Mois	Nombre de victimes accueillies					Nombre de cas accompagnés à :				Nbre de victimes bénéficiaires des conseils juridiques
	Femmes		Hommes			tribunal	parquet	police	ailleurs	
	+de 18 ans	- de 18ans	+ de 18ans	-de 18ans	Tot					
janvier	44		1		45	10	4	2		25
février	35		-		35	7	3	2	-	23
mars	33	1	1		35	6	4	2	1	21
avril	40	1	-		41	8	4	4	2	23
mai	31	1	1		34	6	4	5	-	18
juin	29		-		29	5	5	2	-	17

[121] ADDF, Rapport annuel d'activités 2019

juillet	31	1	-		32	7	3	6	-	23
août	26		-		26	5	3	4	-	14
septembre	27		-		27	7	3	3	-	14
octobre	24	2	-		26	7	1	4	-	14
novembre	24		-		24	6	1	3	-	13
décembre	22	1	1		24	5	4	4		11
Total	366	7	4		377	84	39	41	3	216

c. Données sur le nombre des victimes bénéficiaires de la réinsertion en 2019

	Cas hébergés				Réinsertion sociale		Réinsertion économique	
	Femmes	Enfants	Garde malade	Total	Avec kit retour	Sans Kit		Total
janv-19	13	14	0	27	10	1	8	19
févr-19	8	9	1	18	9	0	8	17
mars-19	9	9	1	19	10	2	4	16
avr-19	7	7	0	14	6	2	2	10
mai-19	4	8	0	12	0	6	3	9
juin-19	9	7	0	16	0	2	3	5
juil-19	4	1	0	5	0	4	4	8
août-19	6	9	0	15	0	1	1	2
sept-19	11	14	0	25	7	0	1	8
oct-19	5	12	0	17	12	0	1	13
nov-19	1	0	0	1	0	3	2	5
déc-19	1	0	0	1	0	3	2	5

IV. L'association des femmes juristes du Burundi (AFJB)

A. Historique

L'association des femmes juristes du Burundi(AFJB) a été créée en 1995 par un groupe de femmes juristes pour contribuer à l'amélioration de la situation qui n'était pas du tout bonne par rapport aux droits de la femme et à la promotion de ces droits à l'époque. L'AFJB assure l'assistance des victimes des VBG pour mettre en œuvre son deuxième axe qui porte sur l'assistance directe aux victimes. Cela se réalise par le biais de ce qu'on appelle les cliniques mobiles. L'association les aide à accéder à la justice[122]. En plus, l'AFJB participe à la vulgarisation des lois par le biais de la formation et de l'information au bénéfice du public cible. Il faut noter que l'AFJB a participé à l'élaboration de la loi de 2016 sur les VBG**.**

B. Les réalisations de l'AFJB

Année	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Nombre de victimes reçues	**700**	**870**	**1001**	**1014**
Nombre de victimes assistées	**44**	**36**	**120**	**145**

§7. Les cours et tribunaux

Au Burundi, la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais[123].Les institutions judiciaires interviennent dans la protection des victimes des VBG par le biais de l'opérationnalisation des chambres et sections spécialisées.

L'efficacité de ces dernières dans le traitement des cas de VSBG est tributaire de la disponibilité de moyens de travail suffisants et d'une meilleure sensibilité genre des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire et d'une meilleure connaissance de tous les instruments juridiques tant nationaux que régionaux et internationaux relatifs aux VSBG. Il faut noter que 85 magistrats ont été nommés dans les sections et chambres spéciales à travers l'ordonnance ministérielle.

[122] Association des Femmes Juristes du Burundi, « Tolérance zéro des VBG, un rempart des acteurs de justice » ; Bujumbura, juillet 2013, p.8
[123] Art. 210 de la constitution, précitée

Voici les réalisations des chambres spécialisées[124] :

	Cas enregistrés		Cas clôturés	
	TGI /Cours d'appel	Parquet	TGI /Cours d'appel	Parquet
01/1/2016-31/8/2017	1029	950	774	658
01/9/2017-30/9/2018	1117	1858	908	1216
Total	**4004**		**2968**	

§8. Les centres d'accueil

Selon le prescrit de l'art. 19 de la loi sur la protection des victimes des VBG, l'Etat crée des structures d'accueil et des centres d'hébergement qui s'occupent de la victime dès les premiers instants des faits et la protègent contre l'agresseur en attendant la solution adéquate de son problème par l'autorité habilité. C'est dans le souci de la mise en œuvre de cette protection que le gouvernement et ses partenaires ont mis en place le centre Humura de Gitega.

En plus de l'ouverture du Centre Humura en 2012, le Burundi s'est doté en 2017 de trois centres de prise en charge intégrée dans les provinces de Cibitoke, Makamba et Muyinga dans le cadre du projet dénommé « Projet d'urgence relatif aux violences sexuelles et basées sur le genre et la santé de la femme dans la région des grands-lacs » en collaboration avec la Banque mondiale. Ces structures ont été créées sur les frontières pour servir les victimes des Etats membres de la CIRGL. Dans le but d'opérationnaliser ces centres d'accueil, un mémorandum d'entente entre quatre ministères a été signé entre le MDPHASG, celui de la Justice, celui de Santé publique et de la lutte contre le SIDA et celui ayant dans ses missions la sécurité publique.

Le ministère de la santé a disponibilisé les locaux dans les hôpitaux des provinces Cibitoke, Makamba et Muyinga qui servent à héberger les victimes des VBG. Ledit ministère prévoit

[124] Ministère de la Justice, Commission chargée de la lutte contre les VSBG

aussi un médecin pour chaque centre. Le ministère de la sécurité publique intervient dans la prise en charge des victimes par le biais des OPJ mis à la disposition des centres. Celui de la justice octroie un magistrat au centre qui aide les victimes lors de la procédure judiciaire.

§9. Le Ministère de l'éducation, de la formation technique et professionnelle (MEFTP)

Les différentes sortes de VBG peuvent être commises sur les élèves. Il s'agit de violences psychologiques (harcèlement, stigmatisation), les violences sexuelles (harcèlement et viol) et les violences physiques. La forme la plus répandue des VBG et qui peut être connue des autorités scolaires étant constituée par les grossesses précoces. Selon l'art .16 al.1 de la loi sur la protection des victimes des VBG, l'école publique ou privée doit prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes des élèves victimes des VBG et obligés de changer de résidence ou d'école.

Parmi les causes de ces grossesses précoces figurent la dégradation mœurs et des valeurs socioculturelles et l'impunité, le manque d'informations correctes par rapport à la sexualité, la pauvreté, le matérialisme de certaines filles, les maisons de cinéma/films, la mauvaise compagnie, le copinage, le copiage des cultures étrangères et la délinquance juvénile[125]. Les violences sexuelles constituent une réalité au Burundi. Cela ressort des données collectées par les Directions provinciales de l'enseignement (DPE) et disponibles au sein de la direction générale de l'enseignement fondamental et post fondamental général et pédagogique. Notons toutefois que ces données ne révèlent pas la réalité sur tous les cas de grossesses en milieu scolaire et demeurent provisoires depuis l'année scolaire 2015-2016.

Les données sont recensées différemment pour le fondamental et pour le post fondamental.

[125] DGEFPFGP, données provisoires des cas de grossesses en milieu scolaire, de 2014 à 2019, mai 2020

I. Nombre de grossesses enregistrées au Fondamental de 2014 à 2019[126]

DPEFTP	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
BUBANZA	66	57	34	52	59
BUJUMBURA	43	57	25	38	109
BURURI	29	128	29	37	53
CANKUZO	20	37	10	23	66
CIBITOKE	67	125	28	55	18
GITEGA	103	104	39	36	43
KARUSI	28	86	4	7	69
KAYANZA	92	79	33	19	22
KIRUNDO	39	101	30	64	36
MAIRIE	20	94	45	29	82
MAKAMBA	20	84	17	19	44
MURAMVYA	43	120	7	15	25
MUYINGA	44	198	43	38	52
MWARO	6	53	21	18	30
NGOZI	29	87	22	23	32
RUMONGE	64	96	46	59	85
RUTANA	43	72	40	34	22
RUYIGI	5	41	17	45	11
Total général	**761**	**1619**	**490**	**611**	**858**

II. Nombre de grossesses enregistrées au Post Fondamental de 2014 à 2019

DPEFTP	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
BUBANZA	68	11	57	51	79
BUJUMBURA	142	23	56	49	52
BURURI	120	52	90	104	10
CANKUZO	81	17	38	3	57
CIBITOKE	106	20	50	52	11
GITEGA	150	120	108	106	21
KARUSI	65	29	25	86	104
KAYANZA	59	35	27	74	43
KIRUNDO	116	32	51	55	155
MAIRIE	83	22	13	21	82
MAKAMBA	86	46	73	56	65
MURAMVYA	64	46	70	61	39
MUYINGA	139	26	120	142	85
MWARO	45	23	40	51	39
NGOZI	78	29	87	84	79

[126] MEFTP, Rapport de l'atelier sur la mise en place des stratégies de lutte contre les abandons scolaires et les grossesses des élèves, Bujumbura, novembre 2019,15p.

RUMONGE	163	20	41	67	53
RUTANA	61	23	51	45	44
RUYIGI	37	15	31	14	21
Total général	**1663**	**589**	**1028**	**1121**	**1039**

Ces victimes devraient bénéficier de la protection légale même si ce n'est pas le cas.

Section 2. Les défis liés à la mise en œuvre de la protection des victimes et des témoins

Sous cette section, nous allons traiter les obstacles liés à la mise en œuvre de la protection des victimes des VBG qui sont entre autres : l'ignorance de la loi, l'insuffisance des centres d'accueil, l'absence ou l'insuffisance des moyens financiers et humains, l'absence d'un fonds d'indemnisation des victimes des VBG, l'impunité des auteurs et l'absence d'une loi sur les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités.

§1. L'ignorance de la loi

L'ignorance des lois et procédures par les victimes des VBG demeure un obstacle et un facteur d'aggravation des VSBG. En effet, la majorité des femmes ne savent pas qu'il existe des lois qu'elles peuvent se prévaloir quand leurs droits sont bafoués et des fois elles sont appelées à se résigner devenant ainsi victime de l'absence de la garantie de tout citoyen d'accéder au juge. A ce sujet Aimé Parfait NIYONKURU a écrit : « Si le droit d'accès au juge se trouve consacré à plusieurs niveaux normatifs en droit burundais, l'inaccessibilité de ce droit pour la majorité de la population burundaise dilue l'impact du droit de l'accès à un juge. Sous sa forme écrite, moulé dans des codes ou autres formats officiels, peu diffusé, rédigé dans une langue étrangère, inintelligible pour la majorité de la population burundaise, qui en outre n'a pas d'accès à l'aide juridique, le droit officiel n'est pas, dans une réalité, un instrument de réalisation effective du droit d'accès au juge, n'étant pas ou étant invoqué, faute d'être connu par la population[127] ».

Sous ce paragraphe, nous allons analyser l'ignorance de la loi de la part des victimes, des magistrats et des administratifs.

[127]A.P. NIYONKURU, « *Le droit d'accès au juge civil au Burundi. Approche juridico-institutionnelle* », Thèse de doctorat, KULEUVEN,2016, p.237

I. Du point de vue des victimes

L'application de la loi de 2016 pose également problème car elle n'est pas connue du public. Les femmes et les jeunes filles victimes de violences ne font pas recours à la police et à la justice, parce qu'elles ne connaissent pas les procédures ou craignent la stigmatisation.

La loi est écrite aussi en français et en termes techniques ce qui favorise son ignorance. C'est la raison pour laquelle les lois nationales relatives aux VSBG devraient être expliquées et vulgarisées auprès des différents intervenants dans la lutte contre les VSBG. A titre d'illustration, dans le jugement RP 2338 rendu par le TGI MUKAZA le 6 juin 2019, la victime X a demandé au siège de ne pas emprisonner Y auteur du viol. Elle a conclu en demandant à la justice de condamner le délinquant au paiement des dommages et intérêts équivalent à 600.000 de FBU. A l'issu de l'affaire elle a été dérouté de ses prétentions car elle ne s'était pas constituée partie civile mais l'auteur a été condamné à 2 ans 6 mois de prison pour l'infraction de viol avec violence sur une fille mineure. La victime devrait être informée sur la procédure d'obtention de la réparation du dommage subi du fait de l'infraction et se faire aider dans l'évaluation des dommages intérêts. Les autres ignorent l'existence des associations qui peuvent les aider. Tel est le cas de M.N, victime des violences physiques qui a été amené au centre INABEZA par sa voisine. Ce sont aussi les victimes des violences économiques qui dénoncent les VBG commises à leur égard une fois convoquées par le personnel du centre pour des séances d'écoute et de conciliation[128].

II. Du point de vue des magistrats

Les magistrats qui ont compétence pour connaitre les cas des VBG ont été nommés par l'ordonnance ministériellen^{0} 550 /1634/du 20/11/2013 portant nomination des magistrats des sections spécialisées pour mineurs et victimes des violences sexuelles dans les Parquets Généraux Près les Cours d'Appel et les Parquets ;

Les enquêtes effectuées montrent que les magistrats qui ont été nommés dans les chambres sont des jeunes magistrats peu expérimentés en matière de VBG étant données que peu d'informations sur les VBG figurent dans les circula. En plus, certains magistrats continuent à appliquer le code pénal en matière de VSBG au lieu de recourir à la loi spécifique. A titre illustratif, l'affaire RP 1920 qui a été jugée par le Tribunal de grande instance de Mukaza. Dans cette affaire, Monsieur N.A. est accusé d'avoir, en date du 5 juin 2018 à Bwiza, violé

[128] Propos recueillis auprès de KINYOMA Pierre Claver, responsable du centre Inabeza .

avec violence mademoiselle A. B, alors âgée de 12 ans. L'affaire a été instruite et fixée au Tribunal de grande de Mukaza en date du 8 novembre 2018 par la correspondance du Procureur de la République à Mukaza. Dans son audience du 20/1/2020, le tribunal a décidé la réouverture des débats devant une chambre spécialisée en matière des VBG les juges qui composaient le siège de l'audience publique du 24/12/2018 dans laquelle l'affaire a été débattue et prise en délibéré n'avaient pas cette compétence[129] .La question qui se pose est de savoir comment les magistrats qui n'ont pas été nommés dans les chambres spécialisées peuvent instruire un dossier qualifié VBG faisant fi à l'article 26 de la loi de 2016 .

L'autre défi porte sur le nombre de remises lorsque le prévenu est libre. Selon E. MINANI instruire un dossier à prévenu libre équivaut le plus souvent à l'impunité. Lorsqu'une affaire a été appelée en audience publique et qu'elle n'est pas prise en délibéré pour différents motifs, le président du siège décide une remise d'audience et la porte à la connaissance des parties présentes à l'audience[130]. En cette matière, l'article 34 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2 du 12 juin 2013 portant règlement d'ordre intérieur des juridictions du Burundi prévoit en effet que « trois remises doivent en principe permettre aux magistrats du siège de prendre les causes en délibéré ». Il faut en effet, éviter que les affaires ne trainent pas en souffrance à cause des manœuvres dilatoires des parties. En pratique, le principe des 3 remises n'est pas respecté. Cela s'illustre par le jugement RP 2238 rendu par le TGI Mukaza qui a connu 5 remises alors que le prévenu avait bénéficié de la liberté provisoire. Après sa sortie de la prison de MPIMBA, l'auteur présumé M.C qui avait reconnu les faits de viol devant l'OPJ et devant l'OMP était introuvable. D'où le siège a rendu le 29/11/2019 un jugement par défaut condamnant M.C à 10 ans de SPP, à 50.000 FBU d'amende et 2.000.000 de dommages et intérêts. Ce jugement pose un problème au niveau de l'exécution. Lorsqu'un jugement n'est plus susceptible d'aucun recours, il est coulé en force de chose jugée. Dès lors, il doit être exécuté soit volontairement par le condamné, soit par exécution forcée. Or, la pratique judiciaire comporte une lacune en matière de recouvrement des dommages-intérêts prononcées en faveur de la victime. L'article 278 du Code de procédure pénale constitue pourtant une réponse à ce problème. Cette disposition prévoit en effet que « l'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne les condamnations pénales, la contrainte par corps ; à la diligence de la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête, … ». La procédure et le rôle de chacun (Ministère public, huissier…) dans le recouvrement des dommages-intérêts prononcées en faveur de la victime ne sont pas pour

[129] RP 1920 rendu en audience publique du 20/1/2020
[130]Art. 30 de l'ordonnance n° 2 du 12 juin 2013 portant règlement d'ordre intérieur des juridictions du Burundi.

autant évidentes, particulièrement pour les victimes qui ignorent les méandres de la justice. C'est pour cette raison qu'il faudrait organiser une assistance pour l'exécution des arrêts et jugement coulées en force de chose jugée. L'autre défi porte sur l'appréciation souveraine du juge et les motivations. A titre exemplatif, le jugement RP 24005 du 24/11/2018 X. a été condamné à 2 ans de prison alors qu'il était coupable de viol avec violence sur une mineure. Les raisons données étaient que le condamné était un délinquant primaire.

III. du point de vue des administratifs

Certaines autorités chargées de la protection des victimes et des témoins ne le font pas ou prennent des mesures contraires au prescrit de la loi de 2016. Telle est le cas de la correspondance du Ministre de l'éducation du 26/6/2018 adressé aux directeurs de l'enseignement provinciaux (DPE) qui excluait les filles enceintes et les garçons qui les ont engrossées de l'enseignement général. La note était ainsi libellée « Toute fille encore à l'école fondamentale ou post fondamentale, victime de grossesse ou contrainte au mariage de même que le garçon auteur d'une grossesse n'ont pas le droit de réintégrer le système éducatif formel public ou privé. » Néanmoins ils pourront fréquenter l'enseignement des métiers ou emprunter le chemin menant vers la formation professionnelle[131].Même si cette décision, a changé, la procédure de réintégration n'est pas connue par tout le monde et elle est soumise à des conditions. « La fille et le garçon doivent attendre 2 ans et faire une demande auprès de la commission de réintégration, de transfert et de changements des sections des élèves du fondamental et du post fondamental. Les demandes se font au mois de juillet. » Cette commission a son siège à Bujumbura ce qui fait qu'elle n'est pas accessible à tous ceux qui voulaient réintégrer. L'autre défi est aussi d'ordre légal. C'est l'exemple de l'art.24 de l'ordonnance ministérielle n° 610/1076/ 2017 portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles fondamentales et post fondamentales publiques et privées qui énumère les fautes qui méritent un renvoi pour le reste de l'année scolaire en cours et la réintégration dans un autre établissement scolaire l'année suivante et qui sont : la grossesse, l'agression physique envers un éducateur, harcèlement sexuel**,** attentat à la pudeur et viol.

L'autre constat est que même toutes les demandes de réintégration ne sont pas acceptées comme le montre le tableau ci-après **:**

[131] www.bdi-eco.com consulté le 23/3/2020

Au total, en 2018 la Commission a reçu 1062 demandes de réintégration de cas de grossesse qui ont été traitées comme suit[132] :

1062	**1008**	**94.9 %**	Reçus favorablement
	36	**3.3%**	On leur demande d'attendre que le bébé atteigne au moins12mois.
	11	**1.0%**	Refusés car on a trouvé que ce sont des cas de femmes légalement mariées.
	7	**0.6%**	Refusés parce qu'elles n'ont pas présenté d'extrait d'acte de naissance de l'enfant pour justifier leur situation.

§2. L'insuffisance des centres d'accueil

Les centres de prise en charge des victimes des VBG sont insuffisants. Ainsi, on dénombre les centres mis en place par le Gouvernement (Centre Humura de Gitega, Centres Mpore à Muyinga, Makamba et Cibitoke) et ceux des associations privées œuvrant dans la protection des victimes des VBG comme Centre Seruka, Centre Nturengaho, Centre Inabeza, et AFEV Elles sont souvent débordées par des victimes de viol et des violences basées sur le genre. Ces centres sont en outre éloignés de certains coins du pays et leurs ressources matérielles et financières restent limitées. Les victimes des violences basées sur le genre ont besoin des lieux surs qui les aident des fois à surmonter le traumatisme qu'ils ont subi.

I. Le centre Humura

A. Organisation et fonctionnement

Le centre Humura appelé aussi centre d'hébergement temporaire a été inauguré le 28 juin 2012 et est situé au centre du pays à Gitega entre l'hôpital régional de Gitega et la paroisse Saint Sacrément de Rukundo. C'est un lieu d'accueil holistique dédié aux femmes, aux hommes et enfants victimes de toutes les formes de violences. La structure propose un

[132] MEFTP, « rapport final de la commission de réintégration, de transfert et de changement de section des élèves du fondamental et du post fondamental, édition 2018, Bujumbura novembre 2018,p.8

accompagnement complet aux victimes en leur offrant un service médical, psychosocial, juridique, un hébergement d'urgence pour les victimes les plus vulnérables ainsi qu'une réinsertion sociale[133].Ce centre a une capacité d'accueil de 12 personnes.

B. Les réalisations du centre Humura

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Nombres de victimes des VB	491	1950	1395	1334	1131	1190	1083	1243	8574

Le centre Humura qui se veut être un centre de référence est fréquenté par des hommes, des femmes et des enfants victimes des violences sexuelles, physiques, économiques, psychologiques et domestiques venant de tout le pays comme le montre le tableau suivant[134].

année	2013	2014	2015	2016	2017
provenance	Gitega :1849 Ailleurs :101	Gitega :1312 Ailleurs :101	Gitega :1334 Ailleurs :101	Gitega :1168 Ailleurs :101	Gitega :534 Ailleurs :47
Groupes d'âge	Moins de 10ans :65 10 à 18 ans :234 19 à 25 ans :595 25 ans et plus :1056	Moins de 10ans :62 10 à 18 ans :150 19 à 25 ans :393 25 ans et plus :790	Moins de 10ans :65 10 à 18 ans :174 19 à 25 ans :393 25 ans et plus :717	Moins de 10ans :52 10 à 18 ans :158 19 à 25 ans :338 25 ans et plus :620	Moins de 10ans :34 10 à 18 ans :85 19 à 25 ans :174 25 ans et plus :288
Types de violences	sexuelles :227 physiques :405 économiques :8	sexuelles :204 physiques :311 économiques :40	sexuelles :202 physiques :281 économiques :1	sexuelles :193 physiques :170 économiques :9	sexuelles :131 physiques :

[133] MDPHASG, op *cit*, p.13
[134]Centre Humura,Rapport 2019

	7 psychologiques : 145 conflits conjugaux :1176	psychologiques :154 conflits conjugaux :884	07 psychologiques : 162 conflits conjugaux :750	4 psychologiques : 220 conflits conjugaux :469	66 économiques :36 psychologiques :94 conflits conjugaux : 302

Ces données collectées par les centres et autres structures de prise en charge permettent de constater la réalité des VSBG et d'entrevoir l'ampleur du fléau.

II. Les centres intégrés de prise en charge des survivants des VSBG Mpore de Cibitoke, Muyinga et Makamba

A. Organisation et fonctionnement

Ces centres ont été créés le 20/02/2017 dans le cadre du projet d'urgence de lutte contre les VSBG de la Banque Mondiale et sont placés sous la tutelle du Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre. Ils sont logés dans les hôpitaux de Cibitoke , Muyinga et Makamba. Ces centres disposent d'un médecin, d'un psychologue et d'un magistrat pour faire la prise en charge médicale, psychologique et judiciaire.

Notons que ces centres ne sont fréquentés que par les femmes et les filles victimes des violences sexuelles et les victimes d'autres VBG doivent saisir les autorités administratives et judiciaires[135].

[135]Propos recueillis auprès de Jacques NDIHOKUBWAYO, Conseiller à la Direction générale de la promotion de la femme et de l'égalité des genres

B. Les réalisations des centres intégrés[136]

Année	Mois	Centre intégré de CIBITOKE	Centre intégré de MAKAMBA	Centre intégré de MUYINGA
2017	Février	2	3	2
	Mars	9	14	8
	Avril	12	12	15
	Mai	24	19	15
	Juin	13	25	19
	juillet	24	16	14
	Aout	24	28	23
	septembre	27	21	15
	octobre	22	28	34
	novembre	60	46	43
	décembre	58	48	48
	Sous–total 2017	**275**	**260**	**236**
2018	janvier	71	66	56
	février	75	53	49
	mars	73	61	44
	avril	82	61	52
	Mai	67	72	43
	Juin	91	65	49
	juillet	89	47	53
	Aout	45	56	60
	septembre	41	53	66
	octobre	49	28	69
	novembre	82	24	53
	décembre	44	24	66
	Sous-total 2018	**809**	**610**	**660**
	janvier	74	45	78

[136]Direction générale de la promotion de la femme et de l'égalité des genres du ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre

2019	février	97	43	84
	mars	8	31	82
	avril	98	66	70
	Mai	85	56	81
	Juin	65	58	85
	juillet	82	87	82
	Aout	72	66	79
	septembre	61	98	77
	octobre	52	50	61
	novembre	50	41	54
	décembre	36	**31**	**33**
	Sous –total 2019	**852**	**672**	**866**
	Total	**1939**	**1542**	**1762**

A analyser les chiffres contenus dans ce tableau, on remarque que les victimes qui fréquentent ces centres continuent de s'accroitre. L'analyse montre qu'une faible portion des victimes fréquentent les centres suite à l'éloignement de leurs lieux de résidence. A cause des frais de transport, la majorité des victimes sont simplement obligées de se contenter de soins partiels qu'ils reçoivent auprès de centres de santé dont les agents ne sont pas toujours formés en matière de prise en charge de VSBG. Beaucoup renoncent à porter plainte, parfois parce qu'elles n'ont pas les moyens d'affronter la procédure judiciaire trop coûteuse.

§3. L'absence ou l'insuffisance des moyens financiers et humains

Par rapport à la question de la répression des VSBG, on constate que le premier maillon de la chaîne pénale qu'est la police n'est pas suffisamment outillé alors qu'elle constitue la phase la plus importante pour pouvoir développer les procédures conséquentes de répression et d'indemnisation des victimes

L'insuffisance de moyens matériels et financiers, notamment pour effectuer les déplacements nécessaires et pour écrire les jugements constitue une contrainte majeure pour les cours et les tribunaux qui, de ce fait, se trouvent confrontés à d'énormes difficultés à traiter rapidement et efficacement les dossiers des VSBG.

Le cahier des charges de ces centres s'étend à l'assistance (médicale, juridique, judiciaire), la réinsertion, la prévention et la prise en charge communautaire des victimes des VBG, ainsi que la coordination des opérations des intervenants dans la lutte contre les VBG. Toutefois, les CDFC sont peu équipés en ressources humaines, financières et matérielles, et il est important que des mesures de renforcement de ces centres soient prises afin de les aider à mieux s'acquitter de leurs missions. Ces centres devraient par ailleurs avoir des relais au niveau de chaque commune en vue d'assurer un suivi de proximité.

Ces centres se heurtent à l'insuffisance des moyens notamment pour le payement des frais d'expertise médicale, document indispensable pour l'établissement de la preuve du viol et les honoraires des avocats des victimes des VSBG, surtout pour les mineurs qui n'ont pas la capacité d'ester en justice. L'absence de l'assistance fait que les procédures judiciaires deviennent très longues, ce qui, combiné avec les pesanteurs sociales, en fin de compte, décourage les victimes. La CNIDH a déjà observé une tendance à recourir aux arrangements à l'amiable sur les cas de viol des fois cautionnés par les autorités collinaires. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre certaines autorités locales impliquées[137].

§4. L'absence du fonds d'indemnisation

Les victimes des VBG éprouvent un dommage soit matériel, moral et physique. Le dommage étant défini comme un élément de pur fait, qui consiste dans une diminution d'avoirs ou la privation d'un avantage[138]**.**Les VBG impactent sur les moyens d'existence des survivants et entrainent une chaine de conséquences problématiques au niveau de la communauté et de la Société toute entière[139]d'où les victimes ont droit à l'indemnisation de la part de leurs auteurs en vertu de la reconnaissance du droit à réparation recherché par l'exercice de l'action civile qui appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par l'infraction en vertu de l'adage « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer[140] ».Cette action en réparation appartient à la victime et a un caractère patrimonial[141].

[137] CNIDH, rapport 2017

[138] J.L. FAGNART et R. BOGAERT ,*La réparation du dommage réparable en droit commun*, Bruxelles, Larcier,1994, p.3

[139] B. NIJEBARIKO. «, Rapport sur l'état de mise en œuvre de la Campagne « Tolérance au Zéro au Burundi » dans le cadre de la déclaration de Kampala sur les violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi »,COCAFEM-GL Bujumbura ,mars 2019,p.8

[140] R. CABRILLAC, M.A FRISON-ROCHE, T., REVET, *Libertés et Droits fondamentaux*,16ème éd.,2010, p.657

[141] J.C SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, Paris,20 éd.1999, p.427

Les victimes des VBG souffrent d'une absence d'indemnisation dans la plupart des cas suite à l'insolvabilité des auteurs. Cela se remarque dans les procès à prévenus libres qui échappent à l'œil de la justice. A ce propos, la coordinatrice du centre Humura s'est dit désolée suite à l'absence d'indemnisation des victimes : « *Une fois les forfaitaires appréhendés et qu'un dédommagement est prononcé, rares sont les cas où les victimes sont régularisées, car dans la majorité des cas, les violeurs sont incapables de payer cash. Et dans le code pénal, le saisi de la terre, la fierté de nombreux Burundais n'est pas autorisée. Cela constitue un bloc pour les victimes*[142] ».L'Etat devrait prévoir un fonds qui servirait au moins à assurer les frais de séjour et d'hébergement pour les victimes qui habitent loin des TGI compétentes pour connaitre les VBG.

§5. L'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités

Une autre lacune qui empêche la dénonciation ou la détection précoce des VBG est l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. En effet, ce vide juridique expose les femmes au traitement inéquitable que leur réserve la coutume qui les prive du droit d'hériter de leurs parents, notamment de la terre. Cela contribue à les maintenir dans la dépendance économique qui est un des facteurs qui favorise les VSBG. D'autres victimes surtout du monde rural n'ose pas porter plainte de peur de perdre les moyens de subsistance.

§6. L'absence d'un système d'assistance légale au Burundi

Le droit de se faire assister par un conseil de son choix est l'une des garanties légales de l'inculpé et de la partie civile depuis la phase pré juridictionnelle. Aux termes des art .138 et suivants du code de procédure pénale**,** l'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent : se choisir un Conseil ; communiquer librement avec lui et en toute confidentialité ; se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ; se faire assister de son Conseil au cours des actes d'instruction ; le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil. L'inculpé et son Conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier de la procédure.

La partie civile peut se faire assister d'un Conseil de son choix au cours des actes d'instruction. Elle a également le droit d'accéder au dossier de la procédure. Le droit de

[142] www.bdi.eco.org visite le 20/3/2020

l'inculpé de se faire assister d'un Conseil lorsque le juge statue sur la détention préventive ou la mise en liberté ne peut en aucun cas être suspendu ou restreint.

Le Magistrat instructeur ne peut en aucun cas transmettre le dossier au Conseil. Il peut néanmoins apprécier l'opportunité soit de le laisser consulter sur place le dossier entier ; soit de lui délivrer en copie certaines pièces de la procédure au frais du conseil.

L'article 134 du code d'organisation et de la compétence judiciaires permet par ailleurs aux OMP d'assister, même au civil, toute personne manifestement incapable de défendre elle-même ses droits. La victime peut également requérir les services d'interprètes, traducteurs et experts.

Dans la pratique cependant, les victimes ne sont pas assistées. Cela transparait dans les affaires RP 1908, RP 2184, RP 24568, RP24005, RP 2338, etc qui ont été jugées au TGI Mukaza sans l'assistance d'un conseil alors que toutes les victimes étaient des mineurs de moins de 18ans. A la question de savoir pourquoi l'instruction de ces dossiers en l'absence d'un conseil, la réponse était que cette demande doit provenir expressément de la victime car pour les juges et les auxiliaires de la justice nul n'est censé ignorer la loi. Or la plupart des victimes étant analphabètes, l'arme absolue de la présomption irréfragable de connaissance de la loi devrait céder au profit de la maxime « à l'impossible nul n'est tenu » où instituer un système d'aide légale.

Cette dernière constitue un des défis majeurs en matière de l'accès aux juges des victimes à cause de l'état de paupérisation généralisée de la population burundaise et d'où la nécessité de l'aide juridique à la totalité des justiciables[143].C'est le même constat de la commission VSBG lors de l'évaluation du niveau de réalisation des indicateurs de performance des chambres et sections spécialisées dans le traitement des dossiers VBG. Sur 50 dossiers tirés au hasard au TGI Ruyigi ,4 seulement avaient bénéficié de l'assistance d'un avocat. Au parquet de Ruyigi sur 30dossiers ,2 seulement avait bénéficié de l'aide d'un avocat.

Le taux d'assistance varie de 0% à 5.8% et même dans ce peu de dossiers assistés, les greffiers ont déploré la pratique de certains avocats mandatés dans le cadre de l'assistance de la part des associations qui viennent et qui ne concluent pas, d'autres qui viennent en audience ou en chambre de conseil sans avoir lu le dossier, sans même connaitre la personne assistée. Certains avocats viennent réclamer des copies des jugements lorsqu'ils ne se sont

[143] A.P NIYONKURU, *op.cit.*, p.369

jamais présentés en audience publique. L'autre manquement de la part d'un avocat est de ne pas consigner pour permettre à la cour de statuer sur les dommages et intérêts.

§7. L'impunité

Elle signifie le fait de ne pas être puni ou de se soustraire à la punition ou d'y échapper soit du fait des circonstances, soit par une raison de droit[144].

Pour les victimes des VBG, l'impunité résulte de l'absence des moyens de preuve qui sont généralement exigées pour le cas de viol. En matière pénale, les moyens de preuve retenus sont l'expertise médicale, les témoignages et les objets matériels. Au Burundi, tout médecin agréé est apte à être expert et peut établir un certificat médico-légal sous serment selon le Ministère de la santé. Mais il appartient au juge et au ministère public de désigner l'expert. Il est donc important que la victime se fasse examiner par un médecin expert qui aura été désigné par le ministère public. L'absence de signes physiques ne justifie pas l'absence de viol. Bien qu'elle ne désigne point l'auteur de la relation sexuelle, l'expertise permet d'établir au moins la matérialité de l'acte commis sur la victime. En principe, l'expertise ne lie pas le juge dans sa décision. Mais en pratique, elle a permis aux tribunaux de juger plusieurs auteurs. Certaines structures médicales refusent de soigner la victime gratuitement, et lorsqu'elles pratiquent l'expertise médicale, font payer trop cher le certificat médical nécessaire pour pouvoir porter plainte. D'autre part, les victimes ont des difficultés à prendre en charge les témoins et sont souvent obligées de laisser tomber la procédure judiciaire, faute de témoins[145]. A ce sujet, l'art.22 de la loi de 2016 prévoit que « sous réserve d'autres dispositions légales y relatives, la preuve ou le témoignage relatif à la VBG est fourni devant les instances judiciaires par tout intéressé qui en détient l'information. Le témoignage présenté par les enfants et les autres personnes vivant en famille et par les voisins, est pris en considération ». Le législateur devrait instaurer la preuve par le test ADN du moins pour les violences sexuelles car les témoins qui ne sont pas protégés ou les membres de leurs familles peuvent faire l'objet des représailles de la part de la famille de l'auteur.

Les VBG et surtout les violences sexuelles ont toujours été et continuent d'être un sujet tabou dans la tradition burundaise qui le veut ainsi, car le viol d'une fille ou d'une femme, d'un jeune homme est perçu dans la société burundaise comme une humiliation pour toute la famille. Il en résulte d'une part que, par peur du rejet ou de stigmatisation, la victime a

[144] G., CORNU,*op.cit.*,p.528
[145] CORDAID, « évaluation à mi-parcours su plan d'action 2017-2021 de mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations-Unies sur les femmes, la paix et la sécurité au Burundi », décembre 2019, p.41

tendance à garder le silence et à porter rarement l'affaire devant les instances judiciaires, aux fins d'être rétablie dans ses droits.

D'autre part, la famille de la victime et même l'entourage une fois informés de cette situation, restent le plus souvent réticents à ce que l'affaire soit rendue publique et privilégient le plus souvent les arrangements à l'amiable qui n'offrent pourtant aucune sécurité juridique ou médicale. La victime qui est accusée par son entourage comme consentante, l'incompréhension des parents, voisins et amis accentuent l'impunité. D'autre part, les TGI qui sont compétents pour connaitre les VBG sont des fois éloignés du domicile des victimes. Le déplacement vers ces juridictions entrainent des frais de déplacement qui ne sont pas à la portée de toutes les victimes. A cela s'ajoute la lenteur de la justice car une affaire VBG peut durer en moyenne entre 2 mois et 5 ans.[146]

Après avoir analysé ces défis passons à la conclusion générale pour montrer les éléments essentiels de notre travail.

[146] Ministère de la Justice, op.cit. ; p.27

CONCLUSION GENERALE

Les VBG constituent une violation des droits de la personne humaine. Etant un phénomène social, elles sont perpétrées dans toutes les sociétés du monde par différents auteurs. Parmi ses formes, les unes sont plus connues et plus anciennes que les autres. C'est le cas des violences sexuelles.

La violence sexuelle est un crime qui ne date pas de nos jours. Même l'Ancien Testament nous parle de l'histoire de Tamar qui a été violée par son cousin par ruse[147]. Cependant, force est de constater l'ampleur des autres VBG et le sentiment des victimes qui doivent être protégés par les institutions étatiques.

En nous proposant d'aborder ce sujet, notre objectif était d'apporter à la communauté tant nationale qu'internationale notre contribution, si minime soit-elle dans le but de protéger les victimes des violences basées sur le genre. Certains textes de lois nationaux contiennent des dispositions consacrées, bien que d'une façon peu précise, aux questions de VBG en général et des de violences sexuelles en particulier. Nombreux sont également les instruments juridiques régionaux et internationaux qui ont été ratifiés par l'Etat burundais et qui sont consacrés en cette matière.

Au cours de notre travail, nous avons d'abord défini les concepts clés, donné les différents types de VBG. Nous avons également abordé différents instruments internationaux, et nationaux de protection des victimes des VBG, quelques facteurs favorisant les violences sexuelles comme la guerre, l'alcool et la drogue, la pauvreté ainsi que les handicaps physiques et mentaux

Parmi les formes de VBG que nous avons relevées, quelques-unes sont prévues par le code pénal burundais et d'autres sont acceptées, considérées comme normales par la société burundaise mais sont sévèrement sanctionnées par la loi de 2016 sur la protection des VBG. Nous nous sommes aussi intéressées à quelques textes nationaux ainsi qu'aux instruments régionaux et internationaux ratifiés par l'Etat du Burundi relatifs à la protection des victimes, surtout aux dispositions protégeant les victimes des VBG.

Nous avons également abordé la problématique de la protection des victimes des VBG. Parmi les auteurs de la mise en œuvre de la protection des victimes des VBG, nous avons relevé

[147]A.B.U., Traduction Œcuménique de la Bible, 2 Samuel 13, 1-22, Cerf, Paris, p.375

l'ignorance de la loi, l'insuffisance des centres d'accueil, l'insuffisance des moyens matériels et humains, l'impunité, l'absence d'une loi sur les régimes matrimoniaux et les libéralités, etc.

Notre constat a été que, sur le plan national, régional et international, le droit écrit protège les victimes des VBG mais la victime reste encore mal placée et mal protégée sur le plan juridique, vu les difficultés de la preuve et les conditions de fiabilité de l'expertise médicale en cas de victime de viol et de l'indemnisation. Nous osons également avouer que le juge se trouve dans une situation délicate en cas de procès relatif aux VBG, d'autant plus qu'il est difficile de prouver avec exactitude le préjudice moral, matériel et physique subi. Il est déplorable que la plupart des cas de plaintes reçues par le juge en matière de VBG ne reçoivent pas d'issu favorable en matière d'indemnisation car les auteurs sont des mineurs ou sont pauvres.

L'autre constat est que les VBG de nature civile sont souvent ignorées alors que leurs conséquences sont des fois désastreuses et débouchent surtout au divorce.

Nous recommandons alors au législateur burundais, au gouvernement, aux différentes associations et aux organismes non gouvernementaux :

- d'initier des réformes légales afin d'améliorer la protection des victimes des VBG. Il faudra supprimer les contradictions qui se trouvent dans le CPP, le CPF, le CP et la loi de 2016 sur la protection des victimes des VBG.
- Sur le plan de la prise en charge médicale, que la politique de lutte contre les VBG et la prévision des budgets y afférents fassent partie intégrante de la politique sectorielle du Ministère de la santé et que les capacités des professionnels de santé soient renforcées dans la prise en charge psycho médicale des problèmes de santé liés aux VBG ;
- De conscientiser les femmes et les hommes dans le but de les amener à comprendre que la victime de viol joue un rôle important dans l'éradication de ce crime si elle parvient à dénoncer l'auteur ;
- d'intensifier la prise en charge des victimes, de développer et de renforcer les capacités techniques des femmes victimes dans les activités économiques, y compris celles génératrices des revenus ;
- que les organisations internationales qui soutiennent les associations locales puissent continuer à apporter leur soutien qui est d'une importance capitale dans la lutte contre les VBG ;

- De rendre opérationnel l'unité de protection des victimes et des témoins et d'autres personnes en situation de risque ;
- D'adopter la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités,
- D'augmenter les centres d'accueil des victimes. Il faut au moins un centre d'accueil par province ;
- De prévoir une réinsertion socioéconomique pour les victimes.

En définitive, avant de clôturer notre travail, nous sommes consciente de n'avoir pas satisfait à toutes les attentes du lecteur de notre travail de recherche. Nous espérons néanmoins que notre contribution, si minime soit-elle, pourra aider toute personne qui prendra son temps pour découvrir le contenu de notre travail de mémoire dans le but de venir en aide aux victimes des VBG.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

A. Instruments juridiques internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 in DE SCHUTTER, O., TULKENS, F.et VAN DROOGHENBROECK, S., Code *de Droit International des droits de l'homme,* Bruyant, 2014 pp.3-6

2.Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 in DE SCHUTTER, O., TULKENS, F.et VAN DROOGHENBROECK, S., Code *de Droit International des droits de l'homme,* Bruylant,2014 pp.7-19

3.Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 in DESCHUTTER, O., TULKENS, F.et VAN DROOGHENBROECK, S., *Code de Droit International des droits de l'homme,* Bruyant,2014 pp.20-30

4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 in DE SCHUTTER, O., TULKENS, F.et VAN DROOGHENBROECK, S., Code *de Droit International des droits de l'homme,* Bruyant,2014 pp.137-146

5.Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 in DE SCHUTTER, O., TULKENS, F. et VAN DROOGHENBROECK, S., Code *de Droit International des droits de l'homme,* Bruylant,2014 pp.176-30

B. Instruments juridiques régionaux

1.Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 in DE SCHUTTER, O., TULKENS, F. et VAN DROOGHENBROECK, S., Code *de Droit International des droits de l'homme*, Bruylant,2014 pp.770-777

2. CIRGL, Déclaration de Dar-Es-Salaam sur la paix, la sécurité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 20/11/2014 disponible sur www.icrgl.org

3. CIRGL, Pacte sur la Sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs disponible sur www.icrgl.org

4. CIRGL, Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CIRGL lors de la session spéciale sur les Violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) ; Kampala, 15/12/2011 disponible sur www.icrgl.org

5. CIRGL, Protocole sur la prévention et la répression des violences sexuelles contre les femmes et les enfants disponibles sur www.icrgl.org

6. CIRGL, Communiqué final de la Consultation Régionale de Haut Niveau avec les Ministres en Charge de la Justice et du Genre sur la Déclaration de Kampala sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre (VSBG); Kinshasa, 28 juillet 2012 disponible sur www.icrgl.org

7. Haut –Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Principaux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, N.U, Genève, 2006,232p.

A. Les textes juridiques nationaux

1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 disponible sur www.droit-afrique.com

2. La Loi n°1 /28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite disponible sur www.droit-afrique.com

3. Loi n° 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque disponible sur www.droit-afrique.com

4.Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences sexuelles et basées sur le genre disponible sur www.droit-afrique.com

5. La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal disponible sur www.droit-afrique.com

6. La loi no1/09 du 11 mai 2018 portant révision du Code de procédure pénale disponible sur www.droit-afrique.com

7. Ordonnance ministérielle n^0 550 /1622 du 19 Novembre 2013 portant mission, Composition et Fonctionnement des Chambres Spéciales pour mineurs et victimes disponible sur www.droit-afrique.com

8.Ordonnance ministérielle n^0 550 /1634/du 20/11/2013 portant nomination des magistrats des sections spécialisées pour mineurs et victimes des violences sexuelles dans les Parquets généraux près les cours d'appel et les parquets

9. Ordonnance ministérielle n^{0}550/986 du 18 juin 2014 portant nomination des points focaux thématiques ;

10. Ordonnance ministérielle n° 550/1009 du 24 / 06 /2014 portant nomination des membres de la Commission de lutte contre les VSBG.

II. Jurisprudence

1.RP 1920 rendu par le TGI Mukaza le 20/1/2020

2.RP 2184 rendu par le TGI Mukaza le 24/7/2019

3. RP 24568 rendu par le TGI Mukaza le 25/1/2019

4. RP 24005 rendu par le TGI Mukaza le 20/11/2018

5. RP 2338 rendu par le TGI Mukaza le 20/11/2019

6. RP 1938 rendu par le TGI Mukaza le 23/6/2019

III. Ouvrages

1. BECKER C., *Genre, inégalités, et religions*, AUF, avril 2006, 457 p.

2. BIGEAR, J.M., *La violence*, Librairie Larousse, Paris, 1974, 453p.

3. CABRILLAC, M.A FRISON-ROCHE, T., REVET, *Libertés et Droits fondamentaux*, 16ème éd., 2010, 907p.

4. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 11ème éd, PUF, Paris, 2016,1103 p.

5. DAYRAS, M., *Femmes et violence dans le monde*, P.U.F., Paris, 2007, 196p.

6. DE SCHUTTER, O., TULKENS, F. et VAN DROOGHENBROECK, S., Code *de Droit International des droits de l'homme*, Bruxelles, 2014 ,852p.

7. FAGNART J.L. et. BOGAERT, R., *La réparation du dommage réparable en droit commun*, Bruxelles, Larcier, 1994 ,498 p.

8. GUINCHARD, S. et DEBART, T. *Lexiques des termes juridiques*, 21ème éd., Dalloz,Paris,2014,993p.

9. GANDINI, J.J, *Les Droits de l'homme*, Librio, EJL, 1998,157p.

10.GRAWITZ, M., *Lexique des sciences sociales*,7ième édition, Dalloz, Paris, 319 p.

11.HENRION, R., Les *victimes des violences conjugales, le rôle des professionnels de la santé,*

la documentation française, Paris, 2001,144p.

12. JOUHIR, L, Les *violences conjugales au Maroc,* Casablanca, 2003. 57 p.

13. RASSART, M.L., *Droit pénal spécial*, Dalloz, Paris, 1998, 522p.

14. SOYER J.C, - *Droit pénal et procédure pénale*, 20 éd, LGDJ, Paris, 1999,427 p.

-*Droit pénal et procédure pénale*, 19 éd., LGDJ, Paris, 289 p.

15. SOUFFRON. K, *Les violences conjugales*, Milan, 2000, 63 p.

IV. Thèse, Mémoires et Rapports/Etudes

1. ARAKAZA, A., Rapport sur « l'étude sur l'élaboration des indicateurs de performance dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles et basées sur le genre par les chambres et sections spéciales instituées auprès des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et des parquets de la république parquets généraux du Burundi », Ministère de la justice/ONUFEMMES, Bujumbura, janvier 2016 ;
2. ASF, « Tous ensemble contre les violences sexuelles », Bujumbura, 209, 35p.
3. BUKURU B.C. et NTISUMBWA, A., *Traitement pénal des Violences faites aux femmes au sein du couple en droit burundais*, mémoire, ULT, Bujumbura,96p.
4. CNIDH, « Contribution aux travaux de la 65ème Session de la CEDEF sur les 5ème et 6ème Rapports périodiques du Burundi », le 3 octobre 2016,10p.
5. COCAFEM/GL « Etat des lieux de la mise en œuvre de la déclaration de Kampala sur les VSBG et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des nations unies au Burundi » rapport final, février 2016
6. COCAFEM/GL, « L'analyse sur la participation politique de la femme ainsi que sa protection contre les VSBG dans les provinces cibles du GEWEP au Burundi », Bujumbura,2017,69p.
7. Impunity Watch, « La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi : Analyse des perceptions et obstacles », rapport final, juillet 2014 ;
8. KAGISYE, E., Rapport final sur « l'opérationnalisation des chambres spécialisées et l'organisation des sessions et procédures spéciales pour les victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre », Ministère de la justice, Bujumbura, avril 2014 ;
9. MASPF et UNFPA «, Violences sexuelles, modules de formation des formateurs sur la communication, sur le changement comportemental et le plaidoyer », Projet UNFPA/genre/milieu rural, Bujumbura, 2002, 134p.

10. MDPHASG, Rapport de l'atelier sur « la consultation nationale pour appuyer le processus de domestication du protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression des violences sexuelles contre les femmes et les enfants au Burundi », CIRGL, Bujumbura, 2019
11. MEFTP, « rapport (final) de la commission de réintégration, de transfert et de changement de section des élèves du fondamental et du post fondamental, édition 2018, novembre 2018 ,14p.
12. MEFTP, « rapport de l'atelier sur la mise en place des stratégies de lutte contre les abandons scolaires et les grossesses des élèves », Bujumbura, Novembre 2019, 15 p.
13. MSP, « Manuel de formation pour la prise en charge globale de violences sexuelles à l'attention du personnel de santé », Bujumbura, 2004, 125p.
14. NDIKURIYO, A. « Analyse du cadre légal burundais sur les violences sexuelles et basées sur le genre », COCAFEM-GL, Bujumbura,2019,22p
15. NIJEBARIKO, B., « Rapport sur l'état de mise en œuvre de la campagne tolérance zéro au Burundi dans le cadre de la déclaration de Kampala sur les violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi »,COCAFEM-GL, Bujumbura, mars 2019,
16. NIKWIBITANGA, F., et UWIMANA.F. *Réception des messages sur la lutte contre l'impunité des auteurs des violences sexuelles basées sur le genre au Burundi : cas des victimes*, mémoire, FSSP, ULT, Bujumbura, mars 2017,77p.
17. NISABWE, T., « Les violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi », Kinshasa,2013, 36p.
18. NIYONKURU A.P., Le *droit d'accès au juge civil au Burundi. Approche juridico-*institutionnelle, thèse, KU LEUVEN, février 2016,432p.
19. OMS, « Rapport mondial sur la santé et la violence », OMS, Genève, 2002, 404p.
20. République du Burundi, « Rapport périodique sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », déclaration officielle de l'Etat Burundais, Genève, octobre 2016,

V. Politiques/Stratégies et Plans d'action :

1. MDPHASG, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, Bujmbura,2012

2. MDPHASG, Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre et son plan d'action quinquennal 2017-2021, janvier 2017,104p.

3 MDPHASG, Plan d'action de la mise en œuvre de la Politique Nationale genre du Burundi 2017-2021, Bujumbura,2017

4. MDPHASG, Plan d'Action de la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; 2017-2021 Bujumbura,2017

5. MDPHASG, Plan d'actions 2019-2020 des cellules genres sectoriels, Bujumbura, août 2019,

VI. Sites Internet

1. http://www.icglr-rtf.org/fr/

2.www.undp.org

3.www.unfpa.org

4.www.un.org

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire de collecte des informations sur la mise en œuvre de la protection des victimes des VBG

Ce questionnaire est adressé aux responsables des associations, organisations ou structures œuvrant dans le domaine de la protections des victimes des VBG

Nom de l'association ou du centre :

1.Pourriez-vous me faire l'historique du centre /association ?

2.Pourriez –vous me donner les statistiques des victimes qui fréquentent votre Centre depuis 2016 jusqu'aujourd'hui ?

3.Etant une association qui milite pour la prévention, la protection et la répression des violences basées sur le genre, comment avez-vous accueilli cette loi ?

4. Quelle est le nature de protection (prise en charge médicale, psychologique, socio-économique, hébergement, etc) que vous accordez aux victimes des VBG, Quel est votre apport pour une meilleure mise en œuvre de la protection des victimes des VBG ?

5. Quelles sont les formes de violences qui sont plus fréquentes chez les victimes des VBG qui se confient à votre Centre ?

6.Est ce qu'il arrive des cas où le centre se constitue partie civile pour demander des dédommagements au niveau des juridictions en faveur d'une victime. ?

7.Est ce que ceux qui fréquentent le centre proviennent de tout le pays ?

8.Y aurait –il des hommes qui fréquentent le centre qui sont victimes des VBG ? Si oui dans quelle proportion par rapport aux filles et femmes. Si non pourquoi ?

9.Etez-vous satisfait de la protection légale qui est accordée aux victimes des VBG ?

10.Quels sont les défis que vous rencontrez en matière de protection des victimes des VBG ?

11.Quand est ce que les victimes arrivent-elles au centre après avoir subi les VSBG ?

12.Quels sont les grands défis qui limitent la protection des victimes des VBG ?

13.Face à des défis, quelles sont les stratégies pour favoriser la prise en charge holistique des victimes des VBG ?

14.Quelles sont vos recommandations pour l'amélioration de la mise en œuvre de la protection des victimes des VBG au regard de la loi burundaise de 2016 ?

Annexe 2. Guide d'entrevue pour les victimes des VBG

1.Quel type de violence avez-vous subi ?

2.Quelle était votre âge le jour de l'agression ?

3.Vous avez reconnu votre agresseur ?

4.Expliquez les circonstances de la violence que vous avez subi ?

5.Qu'est-ce que vous avez fait après l'agression, quelle est a été l'attitude de l'entourage (les administratifs à la base, la communauté, les parents, le conjointent ?

6.Qui vous a amené au centre ? (Vous étiez au courant de l'existence de ce centre)

7.Etes –vous satisfait de l'assistance que vous avez bénéficié ?

8. Avez- vous porté plainte en justice ?

9.Etes –vous satisfait de la décision de la justice ?

10.Pour vous pourquoi la plupart des victimes ne portent pas plainte contre les auteurs des VBG ou préfèrent un arrangement à l'amiable ?

Annexe 3. Guide d'entrevue pour les responsables des cellules genres sectorielles

1.Depuis quand vous êtes responsable de la cellule sectorielle genre ?

2.Quelles sont vos missions en matière de protection des victimes ?

3.Disposez-vous des ressources humaines et matérielles suffisantes pour faire face à la protection des victimes des VBG au sein de votre institution ?

4.Comment vos collègues perçoivent vos missions en tant que membres de la cellule genre ?

5.Etes -vous satisfait de vos réalisations ?

5.Quels sont les défis que vous rencontrez ?

6.Quelles sont vos suggestions ?

7.Est ce que tous les employés sont au courant de l'existence de la cellule ? Faites- vous des sensibilisations ou formation dans le sens de la lutte contre les VSBG au travail ou à la lutte contre l'impunité des auteurs ?

Annexe 4. Guide d'entretien adressé avec les responsables des ministères clés intervenant dans la protection des victimes des VBG

1. Nom du Ministère ou de l'Institution :
2. Votre ministère ou institution dispose-t-il/elle des documents en rapport avec la protection des victimes des VBG (loi de 2016 ,les conventions internationales, régionales ,les politiques nationales, les plan d'actions de lutte contre les VSBG, etc) ?

 □ OUI

 □ NON

 - Si non, pourquoi ?
3. Quel est le rôle de votre ministère en matière de protection des victimes des VBG
4. Vous référez-vous à la loi de 2016 sur la protection des victimes des VBG :
 - dans vos planifications ?

 □ OUI

 □ NON
 - dans le suivi-évaluation des interventions ?

 □ OUI

 □ NON
5. Des fonds spécifiques sont-ils prévus dans vos budgets pour des actions en rapport avec la protection des victimes des VBG ?

 □ OUI

 □ NON

 - Si oui, quel pourcentage (%) ces fonds représentent-ils par rapport à votre budget global ?
6. Quels sont les partenaires qui financent vos activités en rapport avec la protection des victimes des VBG ?
7. Avez-vous obtenus les financements que vous aviez prévus pour vos activités en rapport avec la protection des victimes des VBG ?

 □ OUI

 □ NON

 - Si oui, dans quelles proportions ? (quel % ?)
 - Quel est le montant global de ces financements ?

8. Quels sont les autres intervenants en matière de protection des victimes avec lesquels vous collaborez ?
 - Comment s'effectue cette collaboration ?
9. Pourquoi l'unité de protection des victimes, des témoins et autres personnes en situation des risques n'est pas à l'œuvre pour aider les victimes ?

10. Quels sont les défis que votre institution rencontre en matière de protection des victimes des VSBG ?